

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés par le Conseil d'administration
15 mai 2013
Paramaribo, Suriname

■ Modifiés le 20 août 2013, à San José, au Costa Rica

Remarque

Les règles de gouvernance de ParlAmericas, désormais appelées les Règlements, ont été achevées et approuvées par le Conseil d'administration dans le cadre de la 31^e Réunion du Conseil qui s'est tenue à Paramaribo, au Suriname, le 15 mai 2013.

Les Règlements entreront officiellement en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Certaines dispositions des Règlements seront progressivement mises en œuvre durant l'exercice financier de 2013-2014 et d'autres dispositions seront mises en œuvre à mesure que les ressources de l'Institution le permettent.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – SECTION I – GOUVERNANCE DE PARLAMERICAS.....	2
CHAPITRE I – SECTION II – ADHÉSION À PARLAMERICAS	9
CHAPITRE I – SECTION III – ÉLECTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	14
CHAPITRE II –TÂCHES DU CONSEIL	18
CHAPITRE III – RESPONSABILITÉS DU CONSEIL	19
CHAPITRE IV – POLITIQUE DE GOUVERNANCE DU CONSEIL.....	22
CHAPITRE V – COMITÉS PERMANENTS ET GROUPES – CHARTE.....	27
CHAPITRE VI –COMITÉ EXÉCUTIF – CHARTE	30
CHAPITRE VII – COMITÉ PERMANENT SUR LES CANDIDATURES – CHARTE	32
CHAPITRE VIII – COMITÉ PERMANENT SUR L’EFFECTIF – CHARTE	34
CHAPITRE IX – COMITÉ PERMANENT DE L’ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE – CHARTE.....	36
CHAPITRE X – COMITÉ PERMANENT SUR LA COLLECTE DE FONDS ET LE FINANCEMENT – CHARTE.....	38
CHAPITRE XI – COMITÉ PERMANENT SUR LES PROJETS ET LES PROGRAMMES – CHARTE	40
CHAPITRE XII – COMITÉ PERMANENT SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET LA VÉRIFICATION – CHARTE.....	42
CHAPITRE XIII – POLITIQUE DE GESTION FINANCIÈRE ET DE VÉRIFICATION	45
CHAPITRE XIV – GROUPE DES FEMMES PARLEMENTAIRES – CHARTE	48
CHAPITRE XV – GROUPE DES JEUNES PARLEMENTAIRES – CHARTE	50
CHAPITRE XVI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DE L’ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	51
CHAPITRE XVII – SecrÉTARIAT INTERNATIONAL	58
CHAPITRE XVIII – CODE DE CONDUITE.....	60
ANNEXE A – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES DE L’ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE.....	67

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

CHAPITRE I – SECTION I – GOUVERNANCE DE PARLAMERICAS

- 1.0 L'Institution ParlAmericas, créée au départ sous le nom de Forum interparlementaire des Amériques (FIPA) en vertu de la *Résolution 1673/99* adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), est une organisation internationale (OI) représentant un réseau indépendant composé de législatures nationales des États membres de l'OEA.
- 1.1 Dans le cadre d'un changement de nom officiel ayant eu lieu en 2011, l'organisation s'appelle maintenant ParlAmericas. Elle peut changer de nom par le vote d'une majorité de deux tiers (2/3) du Conseil d'administration présente à une telle réunion du Conseil appelé à débattre de la question. Tout changement de nom doit être effectué par le dépôt d'un avis de l'utilisation d'un nom d'emprunt par l'Institution ou par un amendement à ses Règlements.
- 1.2 ParlAmericas constitue le forum interparlementaire de pays situés géographiquement dans l'hémisphère des Amériques. En vertu d'une décision prise dans le cadre de la 31^e Réunion du Conseil d'administration à Paramaribo, au Suriname, le 15 mai 2013, ParlAmericas maintient son administration centrale à Ottawa, au Canada.
- 1.3 Son objectif vise à promouvoir la participation parlementaire dans le système interaméricain et à contribuer au dialogue interparlementaire et au travail de collaboration traitant de questions qui préoccupent les pays de l'hémisphère.
- 1.4 En remplissant son mandat, ParlAmericas appuie les principes qui figurent dans la Charte démocratique interaméricaine.
- 1.5 ParlAmericas vise à atteindre les objectifs suivants :
 - 1.5.1 Contribuer à l'établissement d'un dialogue interparlementaire et d'un travail de collaboration traitant de questions qui préoccupent les pays de l'hémisphère.
 - 1.5.2 Augmenter les échanges d'expériences, le dialogue et la collaboration interparlementaire sur des questions d'intérêt commun pour les États membres.
 - 1.5.3 Aider à renforcer le rôle de l'organe législatif dans la démocratie et dans la promotion et la défense de la démocratie et des droits de la personne.
 - 1.5.4 Promouvoir l'harmonisation de la législation et l'élaboration de lois parmi les États membres.
 - 1.5.5 Contribuer au processus d'intégration à titre de l'un des instruments les plus adéquats pour le développement durable et harmonieux dans l'hémisphère.
- 1.6 ParlAmericas est gouverné par un Conseil d'administration conformément aux Règlements de ParlAmericas, approuvés par le Conseil d'administration. Les Règlements peuvent être amendés de façon périodique par le vote d'une majorité de deux tiers (2/3) du Conseil d'administration et doivent être distribués à tous les membres.
- 1.7 Le Conseil d'administration est responsable de l'exécution des activités qui lui sont confiées par les membres de l'Assemblée plénière de ParlAmericas. Un Secrétariat international permanent appuie le Conseil dans la gestion de questions qui préoccupent ParlAmericas.
- 1.8 Les membres du Conseil d'administration doivent être des membres actifs au sein de leur parlement national respectif. Un membre du Conseil d'administration ne peut pas occuper la

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

fonction de ministre du Cabinet de façon simultanée dans l'organe exécutif du parlement auquel il appartient.

- 1.8.1 Un membre du Conseil d'administration qui est choisi pour servir au Cabinet de son pays doit immédiatement remettre sa démission au président du Conseil, laquelle entrera en vigueur à la date qu'il ou elle entre en fonction au Cabinet.
- 1.8.2 Le président du Conseil est ensuite appelé à suivre le processus figurant dans l'article 1.18 pour procéder immédiatement au remplacement du membre du Conseil qui démissionne.
- 1.9 Afin d'observer un certain équilibre dans la représentation régionale, l'hémisphère doit être divisé selon les quatre sous-régions suivantes : l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale, les Caraïbes et l'Amérique du Sud.
- 1.10 Les sous-régions sont composées d'institutions législatives des pays suivants :
 - 1.10.1 Amérique du Nord : Canada, États-Unis d'Amérique, États-Unis du Mexique.
 - 1.10.2 Caraïbes : Antigua-et-Barbuda, Commonwealth des Bahamas, Barbade, Cuba, Dominique, République dominicaine, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago.
 - 1.10.3 Amérique centrale : Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama.
 - 1.10.4 Amérique du Sud : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay, Venezuela.
- 1.11 Le Conseil sera composé de dix-sept (17) membres élus, répartis comme suit :
 - 1.11.1 Trois (3) représentants de différents parlements d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale, et quatre (4) représentants de différents parlements d'Amérique du Sud et des Caraïbes, ce qui atteint un total de 14 membres.
 - 1.11.2 Trois (3) postes élus par l'Assemblée plénière : le président du Conseil, le 1^{er} vice-président et le président ou la présidente du Groupe des femmes parlementaires, laquelle est désignée pour agir à titre de 2^e vice-présidente du Conseil en vertu de l'article 1.14.3.
 - 1.11.3 Un siège au Conseil d'administration n'est pas attribué selon la représentation individuelle des pays, mais plutôt en appliquant un mécanisme d'attribution qui repose sur la représentation sous-régionale.
 - 1.11.4 Des membres du Conseil d'administration sont désignés par des parlements à la suite d'élections ouvertes tenues dans le cadre de l'Assemblée plénière annuelle, et ce, en vertu de l'article 1.17 et des autres articles qui suivent, ou se voient attribuer des postes, par exemple le poste de président ou présidente du Groupe des femmes parlementaires en vertu de l'article 1.11.2.
 - 1.11.5 Une fois qu'un membre du Conseil d'administration a reçu sa confirmation, il ou elle devient membre officiel du Conseil d'administration de ParlAmericas et doit représenter désormais les intérêts des parlements et des parlementaires de l'hémisphère en entier, et non les intérêts précis du parlement de son pays d'origine.
 - 1.11.6 Les sièges du Conseil ne peuvent être substitués. Les membres du Conseil ne peuvent désigner un remplaçant ou faire un échange, et de ce fait déléguer leur droit de vote,

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

advenant le cas où ils ne peuvent assister à une réunion du Conseil. Si un membre du Conseil devient inéligible à l'exécution de ses tâches tel qu'indiqué dans le chapitre IV, article 4.9, le processus présenté dans l'article 1.18 doit être suivi.

- 1.11.7 Dans le cas d'une absence temporaire ou d'une incapacité à court terme d'un membre du Conseil, le membre du Conseil doit en aviser le président du Conseil et le Secrétariat international en temps opportun, particulièrement si cette situation entraîne une incapacité d'assister à une réunion du Conseil. Dans de pareils cas, il ne doit y avoir aucune substitution ou remplacement du membre absent.
- 1.11.8 Dans le cas d'un membre du Conseil de l'un des postes mentionnés dans l'article 1.11.2 qui s'absente temporairement ou se voit dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil, il ou elle peut être remplacé par un autre membre actuel et intérimaire du Conseil en vertu des articles 1.14.2 et 1.14.3.
- 1.12 Les membres supplémentaires du Conseil sont les suivants : i) l'ancien président immédiat, ii) le représentant du pays qui organisera la prochaine Assemblée plénière et iii) le directeur général du Secrétariat international de ParlAmericas. Les personnes occupant ces postes assumeront des responsabilités et auront des droits participatifs complets, sauf le droit de vote.
- 1.13 **Associés non votants.** Le Conseil d'administration peut reconnaître des droits, des privilèges et des obligations établis par le Conseil aux associés non-votants. Les associés peuvent être des personnes, des entreprises, des organisations et des pays non membres de l'hémisphère qui cherchent à appuyer la mission de ParlAmericas. Le Conseil, un comité désigné du Conseil, ou le directeur général, conformément à la politique du Conseil, doit détenir l'autorité requise pour admettre toute personne ou organisation à titre d'associé, et ce, en vue de reconnaître les représentants des associés et de déterminer les droits, privilèges et obligations d'un associé. Les associés n'ont aucun droit de vote et ne sont pas membres de ParlAmericas.
- 1.14 **Comité exécutif.** Le Conseil d'administration sera dirigé par un Comité exécutif comprenant quatre (4) postes : le président du Conseil, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président et le secrétaire-trésorier.
- 1.14.1 **Président du Conseil.** Le président du Conseil doit diriger le Conseil d'administration dans l'exécution de ses tâches et responsabilités, y compris, s'il est présent, présider toutes les réunions du Conseil d'administration; il doit également accomplir toutes les autres tâches relatives au bureau ou dûment requises par le Conseil d'administration.
- 1.14.2 **1^{er} vice-président du Conseil.** En cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil, le 1^{er} vice-président le plus haut en grade, élu par l'Assemblée plénière, doit être appelé pour remplacer le président à titre de président intérimaire de ParlAmericas.
- Le président intérimaire doit jouir de tous les pouvoirs et est soumis à toutes les restrictions que le président du Conseil doit respecter pour le reste du mandat ou jusqu'à ce que le poste de président du Conseil d'administration de ParlAmericas soit comblé de nouveau lors d'élections.
- 1.14.3 **2^e vice-président du Conseil.** Le poste de 2^e vice-président est comblé automatiquement par le président ou la présidente du Groupe des femmes parlementaires.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

En cas d'absence ou d'incapacité du président du Conseil et du 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président du Conseil doit exécuter les tâches du président du Conseil. Lorsqu'il occupe cette fonction, le 2^e vice-président doit jouir de tous les pouvoirs et est soumis à toutes les restrictions que le président du Conseil doit respecter.

Le 2^e vice-président doit exercer les autres pouvoirs et remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil d'administration ou le président du Conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président ou de la présidente du GdFP, aucun autre membre du Conseil ne doit être appelé à le ou la remplacer.

En cas d'absence ou d'incapacité à long terme du président ou de la présidente du GdFP, le vice-président du GdFP doit être appelé à remplacer le président à titre de président intérimaire du GdFP. Le président intérimaire du GdFP doit jouir de tous les pouvoirs et est soumis à toutes les restrictions que le président du GdFP doit respecter pour le reste du mandat ou jusqu'à ce que le poste de président du GdFP soit comblé de nouveau lors d'élections. Le président intérimaire du GdFP doit également occuper la fonction de 2^e vice-président du Conseil d'administration.

1.14.4 **Secrétaire-trésorier.** Le secrétaire-trésorier doit jouer un rôle bivalent au Conseil et diriger la surveillance des activités décrites dans le présent article.

1.14.4.1 Le secrétaire du Conseil doit tenir ou faire tenir un registre de procès-verbaux de toutes les réunions et activités des membres et des comités de membres.

Le procès-verbal de chaque réunion doit indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion et toute autre information nécessaire à déterminer les mesures prises et à indiquer si la réunion a été tenue conformément à la loi et aux présents Règlements. Le secrétaire doit faire envoyer des avis de convocation de toutes les réunions de membres, de membres du Conseil d'administration et de comités comme l'exigent les Règlements.

Le secrétaire doit jouir de tous les pouvoirs et accomplir toutes les autres tâches qui peuvent être prescrites par le Conseil d'administration ou le président du Conseil.

1.14.4.2 Le trésorier du Conseil doit être le principal membre du Conseil assigné à la surveillance des conditions et des affaires financières de ParlAmericas et il doit assumer les principales responsabilités liées à la mise en œuvre des tâches qu'exécutent la Direction financière et le Comité de vérification tel qu'indiqué dans le chapitre XII, dans la Charte du Comité.

1.14.4.3 Le secrétaire-trésorier doit déléguer toutes les tâches de soutien technique qui se rapportent aux articles 1.14.4.1 et 1.14.4.2 au Secrétariat international.

1.15 Le poste de secrétaire-trésorier est comblé lors d'élections parmi les membres du Conseil par un vote de soutien d'une majorité de deux tiers (2/3) des membres votants du Conseil présents à une réunion appelée à combler le poste.

1.16 Si le président du Conseil est appelé à démissionner, décède, devient inéligible à occuper le poste, n'est plus membre du Parlement ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions pour toute autre raison, le Conseil doit désigner le 1^{er} vice-président dans un délai de dix (10) jours à

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

la suite de l'incident, lequel agira à titre de président du Conseil jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée plénière.

- 1.17 La législature nationale de chaque pays élue à titre de membre du Conseil d'administration de ParlAmericas devra confirmer par écrit le nom du délégué parlementaire élu pour siéger au Conseil à titre de membre, et présenter cette confirmation écrite au président du Conseil dans un délai de trente (30) jours à la suite de l'élection du délégué de ce pays au Conseil d'administration. Ce délégué siégera au Conseil pendant toute la durée du mandat.
 - 1.17.1 Le dirigeant le plus ancien qui représente la législature nationale et autorisé à confirmer le délégué élu au Conseil peut également désigner un autre parlementaire à titre de représentant officiel au Conseil d'administration de ParlAmericas.
 - 1.17.2 Si le président du Conseil ne reçoit pas cette confirmation d'ici la fin de cette période, il ou elle peut désigner un délégué de ce pays présent à l'Assemblée plénière dans le cadre de laquelle le pays a été élu, et ce, à titre de représentant de ce pays. S'il ou elle décide de prendre cette mesure, il ou elle doit en aviser le dirigeant le plus ancien qui représente la législature nationale et qui est autorisé à gérer ces questions dans un délai de quinze (15) jours à la suite de la fin de la période de confirmation de trente (30) jours.

Il ou elle devra prendre cette mesure d'ici la fin de la période de trente (30) jours et confirmer le nom du parlementaire qui représentera le pays au Conseil d'ici la fin de cette période au président du Conseil.
 - 1.17.3 En l'absence de toute forme de confirmation de la législature nationale à la suite du processus décrit ci-dessus, le président du Conseil, en consultation avec le président du Comité permanent sur les candidatures, peut décider d'inviter un autre pays de la sous-région à combler le siège vacant de cette sous-région.
 - 1.17.4 Dans le cas où le président décide d'inviter un autre pays de la sous-région à combler le siège vacant de cette sous-région, il ou elle doit présenter une recommandation auprès du Comité exécutif du Conseil aux fins d'approbation.
 - 1.17.5 À la première réunion du Conseil, le président du Conseil doit envoyer une déclaration confirmant que chaque membre du Conseil a été approuvé par sa législature nationale respective.
 - 1.17.6 Si les situations décrites ci-dessus se produisent pendant une suspension de séances législatives, le délai d'envoi de ces avis doit commencer le premier jour de reprise des activités de l'organe législatif en question.
- 1.18 Si un membre du Conseil est appelé à démissionner, décède, devient inéligible à occuper le poste en raison de sa nomination à titre de ministre du Cabinet dans l'organe exécutif de son pays, n'est plus membre du Parlement ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions pour toute autre raison, la législature nationale à laquelle ce membre appartient doit nommer dans un délai de trente (30) jours un membre suppléant, à la suite de l'incident, pour siéger au Conseil pendant le reste de la période du mandat. Les dispositions pertinentes de l'article 1.17 s'appliquent également à cet incident.
 - 1.18.1 Advenant le cas où une situation décrite ci-dessus se produit pendant une suspension de séances législatives, le délai d'envoi de ces avis doit commencer le premier jour de reprise des activités de l'organe législatif en question.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 1.19 En vertu de l'article 1.11 du chapitre I, chaque membre du Conseil doit servir pendant deux ans, sous réserve des conditions suivantes :
- 1.19.1 En rotation, un (1) des trois (3) pays membres représentant une sous-région au Conseil d'administration se présentera pour une réélection chaque année dans le cadre de l'Assemblée plénière des membres.
 - 1.19.2 En rotation, deux (2) des trois (3) pays membres représentant une sous-région au Conseil d'administration se présentera pour une réélection chaque deux ans dans le cadre de l'Assemblée plénière des membres.
 - 1.19.3 Le mandat du membre du Conseil d'administration qui représente le pays d'accueil de l'Assemblée plénière doit entrer en vigueur à partir du mois suivant l'Assemblée plénière précédente et durer jusqu'au mois de l'année à laquelle l'Assemblée plénière a lieu dans ce pays.
- 1.20 Chaque sous-région doit suivre le processus électoral tel qu'indiqué dans le chapitre XVI des présents Règlements, et ce, en vue de déterminer les pays membres qui représenteront la sous-région au Conseil d'administration.
- 1.21 En l'absence d'un nombre suffisant de pays pour combler les postes attribués à chaque sous-région, le président du Conseil, en consultation avec le président du Comité des candidatures, peut inviter un pays de la sous-région à envoyer un représentant pour combler un des sièges vacants.
- 1.22 Tous les pays membres du Conseil d'administration peuvent être réélus.
- 1.23 **Réunions du Conseil**
- 1.23.1 **Réunions ordinaires.** Le Conseil d'administration doit tenir un minimum de trois (3) réunions ordinaires chaque année civile dans des lieux et des dates établis par le Conseil. Les réunions ordinaires du Conseil peuvent avoir lieu après trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis préalable.
 - 1.23.2 Le directeur général doit tout mettre en œuvre pour envoyer un rappel par courriel ou par écrit d'une réunion ordinaire au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion.
 - 1.23.3 **La présidence des réunions du Conseil.** Les réunions du Conseil doivent être présidées par le président du Conseil.
 - 1.23.4 **La tenue des réunions du Conseil.** Les membres du Conseil doivent procéder par rotation lorsqu'ils tiennent les réunions du Conseil. Le pays d'accueil qui tient une réunion du Conseil doit assumer les coûts d'organisation de la réunion.
 - 1.23.5 **Quorum.** Le quorum doit être établi à trente pour cent (30 %) du total de membres votants du Conseil.
 - 1.23.6 **Réunions extraordinaires.** Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par le président ou par trois (3) membres du Conseil. Une réunion extraordinaire doit être précédée par l'envoi d'un avis préalable au moins trente (30) jours avant sa tenue et d'un rappel au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion à chaque membre sur lesquels figurent la date, l'heure, l'endroit et la raison de la réunion extraordinaire.
 - 1.23.7 **Communication avec les membres du Conseil.** Compte tenu de la répartition géographique des membres du Conseil, de la variété des fuseaux horaires et des

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

différences dans les technologies des communications, l'équipement et les services, il incombe à chaque membre de s'assurer que tous les moyens de communiquer avec lui ou elle ont été enregistrés au Secrétariat international et tout changement doit être dûment signalé.

1.23.7.1 Le Secrétariat international doit conserver une copie de tous les messages officiels transmis par la poste, par messenger, par télécopieur ou par courriel à un membre du Conseil, laquelle servira de preuve d'envoi.

1.23.7.2 Avis de réunions du Conseil. Un avis d'une réunion ordinaire ou extraordinaire doit être envoyé à chaque membre par la poste, par messenger, par télécopieur ou par courriel à son (ses) adresse (s) qui figurent dans les registres de l'Institution.

1.23.7.3 Tous les avis transmis par la poste, par messenger, par télécopieur ou par courriel à un membre du Conseil doivent être considérés automatiquement comme étant envoyés. Il revient au membre du Conseil de décider de confirmer la réception de l'avis à l'expéditeur, indiquant qu'un avis de réunion du Conseil ou que tout autre message officiel a été reçu par le membre du Conseil.

1.23.8 **Prises de décisions.**

1.23.8.1 **Vote.** La décision de la majorité des membres votants présents à une réunion dans laquelle il y a un quorum doit être reconnue à titre de décision du Conseil, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les présents Règlements.

Chaque membre votant siégeant actuellement au Conseil tel qu'indiqué dans les articles 1.11.1 et 1.11.2 doit avoir un (1) vote.

1.23.8.2 **Aucun vote par procuration.** Les membres peuvent ne pas voter ou signer les résolutions du Conseil ou les consentements par procuration.

1.23.8.3 **Participation.** Les membres peuvent participer à une réunion ordinaire ou extraordinaire grâce à n'importe quel moyen de communication par lequel tous les membres qui y participent peuvent s'entendre les uns les autres simultanément durant la réunion, y compris en personne ou par conférence téléphonique.

1.23.8.4 **Décision prise sans la tenue d'une réunion.** Toute décision devant être prise dans le cadre d'une réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil peut être prise sans la tenue d'une telle réunion, et ce, si une résolution par écrit est envoyée par courriel ou télécopieur au moins cinq (5) jours avant, exposant ainsi que la décision prise est approuvée par une majorité de membres ayant droit de vote, en vertu de l'article 1.23.8.1, en ce qui a trait à la question de fond. Une telle décision doit porter le même effet qu'un vote pris durant une réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil et doit être enregistrée dans le procès-verbal par le secrétaire-trésorier.

1.23.8.5 **Quorum.** L'explication du quorum figure dans l'article 1.23.5.

CHAPITRE I – SECTION II – ADHÉSION À PARLAMERICAS

1.24 Adhésion à ParlAmericas.

- (i) En vertu des articles 1.1 et 1.2 du chapitre I, section I des Actes de ParlAmericas, le statut de membre de ParlAmericas est réservé aux législatures nationales situées géographiquement dans l'hémisphère des Amériques.
- (ii) En vertu de la mission et de la vision de l'Institution, de même que de ses objectifs d'accroître la participation et l'engagement et d'élargir sa portée auprès des intervenants qui partagent les buts et les valeurs de ParlAmericas, ParlAmericas doit établir d'autres catégories d'adhésion à l'Institution.
- (iii) L'adhésion à ParlAmericas comprend quatre (4) catégories de membres : les parlements, les parlementaires, les membres affiliés et les confrères.

1.24.1 Les Parlements

- (i) En vertu de l'article 1.10 du chapitre I, section I, l'adhésion complète à ParlAmericas est ouverte à chaque parlement constitué conformément aux lois d'un État souverain situé géographiquement dans l'hémisphère, lequel représente la population qui y vit et exerce ses fonctions sur le territoire qui en fait partie.
- (ii) Seul un parlement national de tels États peut demander l'adhésion à titre de membre parlementaire de ParlAmericas.
- (iii) Un parlement national, situé dans l'hémisphère et constitué conformément aux lois fondamentales d'une entité territoriale dont les aspirations et le droit au statut d'État sont reconnus par les Nations Unies, peut également demander de devenir membre parlementaire de ParlAmericas.
- (iv) L'adhésion parlementaire s'acquiert par un pays qui en fait la demande, et a officiellement exprimé son intention de se joindre à ParlAmericas, a envoyé toute l'information requise et a payé les cotisations pertinentes. Le Secrétariat international doit officiellement confirmer l'admission du pays demandeur à ParlAmericas dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après que le pays ait rempli toutes les conditions d'admission.

1.24.2 Les parlementaires

- (i) Les parlementaires actuellement en fonction dans les parlements nationaux des pays de l'hémisphère tel qu'indiqué dans l'article 1.10 du chapitre I, section I, peuvent envoyer une demande d'adhésion à titre de membre parlementaire individuel de ParlAmericas.
- (ii) Le statut de membre s'acquiert par un parlementaire qui a fait une demande officielle de se joindre à ParlAmericas, a envoyé toute l'information requise et a payé les cotisations pertinentes. Le Secrétariat international doit officiellement confirmer l'admission du parlementaire demandeur à ParlAmericas dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après que le demandeur ait rempli toutes les conditions d'admission.

1.24.3 Les membres affiliés

- (i) L'adhésion des membres affiliés est ouverte à toutes les organisations gouvernementales ou non gouvernementales, les institutions ou les réseaux,

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

nationaux ou internationaux de par leur nature, dont le mandat principal est relié ou complémentaire aux buts et objectifs de ParlAmericas.

- (ii) L'adhésion des membres affiliés s'acquiert par une organisation gouvernementale ou non gouvernementale, une institution ou un réseau, national ou international de par sa nature, qui a fait officiellement la demande de se joindre à ParlAmericas, a envoyé toute l'information requise et a payé les cotisations pertinentes. Le Secrétariat international doit officiellement confirmer l'admission de l'organisation demandeuse à ParlAmericas dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après que l'organisation demandeuse ait rempli toutes les conditions d'admission.

1.24.4 Les confrères

- (i) L'adhésion des confrères est offerte à ceux et celles dont les activités professionnelles actuelles ou antérieures étaient consacrées à des domaines directement en lien avec les buts et objectifs de ParlAmericas et qui occupent ou ont occupé des postes de leadership dans des domaines connexes.
- (ii) L'adhésion des confrères s'acquiert par le demandeur qui a fait une demande officielle de se joindre à ParlAmericas, a envoyé toute l'information requise et a payé les cotisations pertinentes. Le Secrétariat international doit officiellement confirmer l'admission du confrère demandeur à ParlAmericas dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après que le confrère ou la consœur ait rempli toutes les conditions d'admission.

1.25 Chaque membre de ParlAmericas doit respecter les principes, les buts et objectifs de l'Institution et se conformer à ses Actes et Règlements.

1.26 Avantages d'être membre

1.26.1 Avantages de l'adhésion parlementaire

L'adhésion parlementaire comprend les avantages suivants :

- (i) Le droit de participer et de voter sur des questions présentées à l'Assemblée plénière annuelle de ParlAmericas;
- (ii) Le droit de se porter candidat à titre de membre du Conseil d'administration de ParlAmericas et à titre de président;
- (iii) La participation aux événements parrainés de ParlAmericas;
- (iv) L'occasion de contribuer au bulletin régulier de ParlAmericas et de le recevoir;
- (v) L'accès des membres parlementaires au site Web de ParlAmericas pour échanger de l'information avec d'autres membres parlementaires de ParlAmericas;
- (vi) La permission d'utiliser le logo de ParlAmericas pour montrer son adhésion à l'organisation et soutenir les valeurs et les principes de ParlAmericas.

1.26.2 Avantages de l'adhésion des parlementaires

L'adhésion des parlementaires comprend les avantages suivants :

- (i) Le droit de participer à l'Assemblée plénière annuelle de ParlAmericas et de voter sur des questions de consultation non contraignantes présentées à l'Assemblée plénière;

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- (ii) Le droit de se porter candidat à titre de membre du Conseil d'administration de ParlAmericas à un siège réservé aux membres parlementaires, et ce, lorsqu'un tel siège est désigné par résolution;
- (iii) La participation aux événements parrainés de ParlAmericas;
- (iv) L'occasion de contribuer au bulletin régulier de ParlAmericas et de le recevoir;
- (v) L'accès des membres au site Web de ParlAmericas pour échanger de l'information avec d'autres membres de ParlAmericas;
- (vi) La permission d'utiliser le logo de ParlAmericas pour montrer son adhésion à l'Institution et soutenir les valeurs et les principes de ParlAmericas.

1.26.3 Avantages de l'adhésion des membres affiliés

L'adhésion des membres affiliés comprend les avantages suivants :

- (i) Le droit d'assister à l'Assemblée plénière annuelle de ParlAmericas avec le statut reconnu d'observateur de membre affilié;
- (ii) La participation aux événements parrainés de ParlAmericas avec le statut reconnu d'observateur;
- (iii) L'occasion de contribuer au bulletin régulier de ParlAmericas et de le recevoir;
- (iv) L'accès des membres au site Web de ParlAmericas pour échanger de l'information avec d'autres membres de ParlAmericas;
- (v) La permission d'utiliser le logo de ParlAmericas pour montrer son adhésion à l'organisation et soutenir les valeurs et les principes de ParlAmericas.

1.26.4 Avantages de l'adhésion des confrères

L'adhésion des confrères comprend les avantages suivants :

- (i) Le droit d'assister à l'Assemblée plénière annuelle de ParlAmericas avec le statut reconnu d'observateur de confrère;
- (ii) La participation aux événements parrainés de ParlAmericas avec le statut reconnu d'observateur de confrère;
- (iii) L'occasion de contribuer au bulletin régulier de ParlAmericas et de le recevoir;
- (iv) L'accès des membres au site Web de ParlAmericas pour échanger de l'information avec d'autres membres de ParlAmericas;
- (v) La permission d'utiliser le logo de ParlAmericas pour montrer son adhésion à l'organisation et soutenir les valeurs et les principes de ParlAmericas.

1.27 Cotisations de membre

- (i) Les cotisations de membre contribuent à assurer des ressources financières à ParlAmericas et permettent de communiquer et de fournir de l'information aux membres, et parfois de contribuer aux dépenses liées aux frais de participation des membres qui proviennent de pays les plus économiquement défavorisés de l'hémisphère.
- (ii) L'utilisation de recettes provenant des cotisations doit être définie en vertu de la Politique sur les cotisations.

1.27.1 Les cotisations de membre des parlements

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- (i) Un barème de cotisations annuelles pour l'adhésion parlementaire doit être établi par le Conseil d'administration et passé en revue de façon périodique.
- (ii) Les cotisations sont fixées pour le cycle annuel suivant d'activités.
- (iii) Les changements apportés au barème de cotisations doivent être clairement affichés sur le site Web de ParlAmericas. Les changements apportés aux cotisations s'appliquent aux nouveaux membres et aux membres qui renouvellent leur adhésion.
- (iv) Les cotisations annuelles pour l'adhésion parlementaire sont fixées selon le barème, conformément à article 1.27, paragraphe (ii).
- (v) ParlAmericas peut offrir un rabais aux parlements qui paient une adhésion de deux (2) ans avant la fin du dernier jour ouvrable de l'année civile.
- (vi) Pour les pays faisant partie du niveau inférieur de la catégorie par pays du barème de cotisations de membre des parlements, une formule de péréquation peut s'appliquer de façon à permettre au Conseil de renoncer aux cotisations d'adhésion d'un parlement à la suite de l'approbation du Comité exécutif du Conseil.

1.27.2 Les cotisations de membre des parlementaires

- (i) Les cotisations annuelles pour l'adhésion des parlementaires doivent être fixées par le Conseil d'administration et passées en revue de façon périodique.
- (ii) Les cotisations sont fixées pour le cycle annuel suivant d'activités.
- (iii) Les changements apportés au barème de cotisations doivent être clairement affichés sur le site Web de ParlAmericas. Les changements apportés aux cotisations s'appliquent aux nouveaux membres et aux membres qui renouvellent leur adhésion.
- (iv) Les cotisations annuelles inaugurales pour l'adhésion des parlementaires sont fixées selon le barème, conformément à article 1.27, paragraphe (ii).
- (v) ParlAmericas peut offrir un rabais aux membres parlementaires qui paient une adhésion de deux (2) ans avant la fin du dernier jour ouvrable de l'année civile.
- (vi) Le renouvellement des cotisations et l'expiration de l'adhésion doivent être établis en vertu de l'article 1.27 (ii).
- (vii) Le Secrétariat international peut renoncer aux cotisations d'adhésion d'un parlementaire à la suite de l'approbation du Comité exécutif du Conseil.

1.27.3 Les cotisations de membre des membres affiliés

- (i) Les cotisations annuelles pour l'adhésion des membres affiliés doivent être fixées par le Conseil d'administration et passées en revue de façon périodique.
- (ii) Les cotisations sont fixées pour le cycle annuel suivant d'activités.
- (iii) Les changements apportés au barème de cotisations doivent être clairement affichés sur le site Web de ParlAmericas. Les changements apportés aux cotisations s'appliquent aux nouveaux membres et aux membres qui renouvellent leur adhésion.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- (iv) Les cotisations annuelles inaugurales pour l'adhésion d'un membre affilié sont fixées à 475,00 \$ USD.
- (v) Le renouvellement des cotisations et l'expiration de l'adhésion doivent être établis en vertu de l'article 1.27 (ii).
- (vi) ParlAmericas peut offrir un rabais aux membres affiliés qui paient une adhésion de deux (2) ans avant la fin du dernier jour ouvrable de l'année civile.
- (vii) Le Secrétariat international peut renoncer aux cotisations d'adhésion d'un membre affilié à la suite de l'approbation du Comité exécutif du Conseil.

1.27.4 Les cotisations de membre des confrères

- (i) Les cotisations annuelles pour l'adhésion des confrères doivent être fixées par le Conseil d'administration et passées en revue de façon périodique.
- (ii) Les cotisations sont fixées pour le cycle annuel suivant d'activités.
- (iii) Les changements apportés au barème de cotisations doivent être clairement affichés sur le site Web de ParlAmericas. Les changements apportés aux cotisations s'appliquent aux nouveaux membres et aux membres qui renouvellent leur adhésion.
- (iv) Les cotisations annuelles inaugurales pour l'adhésion d'un confrère sont fixées à 125,00 \$ USD.
- (v) Le renouvellement des cotisations et l'expiration de l'adhésion doivent être établis en vertu de l'article 1.27 (ii).
- (vi) ParlAmericas peut offrir un rabais aux confrères qui paient une adhésion de deux (2) ans avant la fin du dernier jour ouvrable de l'année civile.
- (vii) Le Secrétariat international peut renoncer aux cotisations d'adhésion d'un confrère à sa discrétion.

**CHAPITRE I – SECTION III – ÉLECTION DU CONSEIL
D’ADMINISTRATION**

En vertu des articles 1.6.1, 1.6.2 et 1.19 du chapitre I, section I, et de ceux du chapitre XVI, et nonobstant le cycle échelonné des mandats des sièges du Conseil, tous les membres du Conseil seront élus au Conseil d’administration de ParlAmericas à la suite d’une élection tenue la dernière journée de l’Assemblée plénière annuelle de l’Institution.

1.28 Gestion du processus électoral. En vertu de l’article 1.6.2, le Secrétariat international doit assumer la responsabilité de gérer le processus électoral pour combler les sièges au Conseil d’administration.

1.29 Avis d’élection et soumission de candidature

1.29.1 Le Secrétariat international doit émettre un avis à tous les membres parlementaires respectifs indiquant les sièges ouverts au Conseil d’administration aux fins d’élections.

1.29.2 L’avis doit être émis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant le jour d’ouverture de l’Assemblée plénière.

1.29.3 L’avis doit indiquer le processus électoral à suivre et donner une vue d’ensemble des tâches et responsabilités du Conseil d’administration. L’avis doit être publié sur le site Web de ParlAmericas à la date de sa sortie.

1.29.4 Un parlement national d’un pays de la sous-région pour laquelle il y a un siège à combler par élection peut soumettre sa candidature avant 18 h, le 30^e jour avant le jour d’ouverture de l’Assemblée plénière, et ce, en indiquant au Secrétariat international la proposition d’un membre du Parlement qui serait en mesure de combler le siège, advenant le cas où le Parlement est élu (parlementaire désigné).

1.29.5 Le Secrétariat international doit assumer la responsabilité de confirmer l’éligibilité de chaque candidat de parlement national et de certifier le nom de chaque parlementaire désigné, dans un délai ne dépassant pas le 21^e jour avant le jour d’ouverture de l’Assemblée plénière, et doit publier les noms de tous les candidats de parlements nationaux et des parlementaires désignés sur son site Web dès leur confirmation.

1.29.6 Une candidature confirmée pour un siège disponible au Conseil d’administration, présentée par les autorités officielles pertinentes d’un membre parlementaire en règle, doit être jugée comme étant confirmée par le Parlement du pays en question et exemptera le Parlement, s’il est élu, du processus postélectoral figurant dans l’article 1.17 du chapitre I, section I. Si le Parlement national est élu, le parlementaire désigné sera jugé comme étant confirmé au siège à occuper au Conseil d’administration et représentera en bonne et due forme la sous-région pour la durée de son mandat.

1.29.7 Le dépôt officiel d’une candidature pour combler un siège au Conseil d’administration doit être finalisé en utilisant le formulaire désigné pour ce dépôt. Le formulaire de candidature sera disponible sur le site Web de ParlAmericas le jour de la diffusion de l’avis.

1.29.8 Tous les noms des candidats confirmés de parlements nationaux pour combler des sièges au Conseil d’administration doivent être diffusés publiquement et publiés sur le site Web de ParlAmericas; ils doivent être aussi annoncés dans le cadre de la Plénière

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

à l'ouverture du processus électoral. La confirmation de tous les candidats de parlements nationaux doit avoir lieu avec les parlementaires désignés qui sont présents à la Plénière. L'absence d'un parlementaire désigné au moment de l'annonce annule automatiquement la candidature de ce parlement national.

1.29.9 Nonobstant les articles 1.29.4 et 1.29.5, un membre parlementaire en règle peut décider d'envoyer sa candidature, avec le nom du parlementaire désigné, pour combler un siège d'une sous-région au Conseil d'administration, et ce, avant 18 h le jour avant la tenue de l'élection à l'Assemblée plénière.

- (i) Dans de tels cas, le candidat du Parlement national doit présenter, dans les délais prescrits, son formulaire de candidature dûment signé par les autorités officielles pertinentes du membre parlementaire en règle.
- (ii) En vertu des 1.29.5 et 1.29.6, la candidature sera jugée comme étant officielle à la suite de la confirmation et de la certification du Secrétariat international et, si le Parlement national est élu, le parlementaire désigné sera exempté du processus postélectoral qui figure dans l'article 1.17 du chapitre I, section I. Ce parlementaire désigné sera jugé comme étant confirmé à titre de membre du Conseil et représentera en bonne et due forme la sous-région pour la durée de son mandat.

1.29.10 Un parlementaire individuel qui assiste à l'Assemblée plénière à titre de membre de la délégation d'un parlement membre peut présenter une candidature de parlement national aux fins d'élections si les conditions suivantes sont appliquées :

- (i) Il ou elle a rempli le formulaire officiel de candidature, comprenant deux (2) signatures de soutien de parlementaires de sa délégation attestant l'authenticité de la candidature du Parlement national et a envoyé le formulaire rempli avant la date limite en vertu de l'article 1.29.9.
- (ii) À l'annonce de la candidature, le Secrétariat international doit confirmer qu'aucune autre candidature officielle n'a été présentée antérieurement par le Parlement national en question, que la candidature répond aux conditions minimales et que advenant l'élection du parlement en question, la candidature sera envoyée au processus de certification figurant dans l'article 1.17 du chapitre I, section I. L'élection du Parlement national doit être certifiée et déclarée finale dès que ledit processus est terminé avec succès. Advenant le cas où le Parlement national a soumis antérieurement une candidature, la candidature du parlementaire individuel ne pourra être acceptée.
- (iii) Un parlementaire individuel assistant à l'Assemblée plénière qui veut soumettre une candidature de parlement national, et qui fait partie d'une délégation de deux parlementaires ou moins, et par conséquent est incapable de répondre à l'exigence de fournir deux signatures de soutien comme l'indique l'article 1.29.10 (i), peut néanmoins soumettre la candidature de parlement national aux fins d'élections. S'il est élu, le nom du Parlement national doit être envoyé au processus de confirmation indiqué dans l'article 1.17 du chapitre I, section I. L'élection sera déclarée définitive dès que ledit processus est terminé avec succès.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 1.29.11 Le directeur général du Secrétariat international ou son représentant doit fournir les formulaires de candidature sur les lieux de l'Assemblée plénière au moment de l'inscription des délégués du pays.

1.30 Processus électoral

- 1.30.1 En vertu de l'article 1.6.1, le Secrétariat international doit être responsable de la gestion des élections à l'Assemblée plénière et doit s'assurer d'allouer le temps nécessaire à mener les élections dans le cadre de la Plénière.
- 1.30.2 Le processus électoral doit être le premier ordre des travaux de la dernière journée des procédures de la Plénière et doit se terminer à la fin de la session de la matinée.
- 1.30.3 Le directeur général ou son représentant désigné doit annoncer le début du processus électoral en faisant la lecture des règlements à suivre pour la sélection des représentants des sous-régions qui siégeront à titre de membres du Conseil d'administration de ParlAmericas.

Ces règlements doivent s'appliquer à toutes les catégories de siège du Conseil, *avec les adaptations nécessaires*, y compris celles de l'article 1.11.3, et doivent comprendre ce qui suit :

- (i) En vertu des articles 1.10, 1.11.1 et 1.19 du chapitre I, section I, seules les délégations représentant des parlements nationaux au sein d'une sous-région peuvent voter pour un représentant de cette sous-région.

Toutes les délégations peuvent voter pour des postes qui figurent dans l'article 1.11.3.

Le délégué votant de chaque délégation qui participe au processus électoral doit être inscrit à titre d'électeur dans le registre des procédures de l'Assemblée plénière.

- (ii) Chaque délégation éligible doit recevoir un (1) bulletin de vote officiel. Les bulletins de vote doit être distribués ouvertement au délégué votant de chaque délégation, à la suite de la lecture des règlements dans le cadre de l'Assemblée, par un représentant du Secrétariat international.
- (iii) Une urne électorale officielle fournie par le Secrétariat international doit être placée à la vue de l'Assemblée et doit être prise en charge par un représentant du SI et un parlementaire bénévole, qui est membre du Comité permanent de l'Assemblée plénière, autre que le président du Comité permanent, et qui n'est pas originaire d'un pays ayant présenté une candidature aux élections.
- (iv) Les délégués votants devront déposer leur bulletin de vote dans les délais prescrits.
- (v) Un membre de chaque parlement national candidat peut agir à titre d'observateur lors du dépouillement des bulletins de vote qui doit être entrepris par le représentant du SI et le parlementaire bénévole, en vertu de l'article 1.30.3 (iii).
- (vi) Advenant la non contestation d'un poste de membre du Conseil, en cas de candidat unique à un siège, le directeur général doit annoncer que le poste est comblé par acclamation et nommer le candidat élu.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- (vii) En cas d'égalité des voix, le représentant de chaque parlement national candidat ou le candidat individuel pour le siège à voix égales disposera de deux (2) minutes pour faire une présentation à toutes les délégations, lesquelles déposeront ensuite leur bulletin de vote, peu importe la sous-région d'où elles viennent. Si le second vote est encore égal, le Conseil d'administration déterminera le candidat gagnant par vote.
- 1.30.4 Le directeur général ou son représentant désigné doit annoncer les résultats de l'élection pour les postes à combler et la durée de leur mandat.
 - 1.30.5 Une annonce officielle doit également être publiée sur le site Web et diffusée publiquement au moyen d'un communiqué de presse à la fin de l'Assemblée plénière.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

CHAPITRE II – TÂCHES DU CONSEIL

- 2.0 Le Conseil d'administration de ParlAmericas a la responsabilité juridique de gouverner l'Institution. Le Conseil d'administration de ParlAmericas doit faire le nécessaire pour les membres qu'il sert et leur présenter des rapports.

Les paragraphes suivants décrivent les tâches principales du Conseil d'administration de ParlAmericas.

- 2.1 **Maintenir la continuité de l'Institution** en gardant l'existence juridique de l'organisation et en représentant la perspective et le point de vue de ParlAmericas grâce à l'interprétation de ses activités.

- 2.2 **Gouverner l'organisation au moyen de politiques et objectifs** en incluant l'attribution de priorités et en s'assurant que l'Institution détient les capacités de remplir sa mission en examinant son travail de façon continue.

- 2.3 **S'assurer que ParlAmericas possède les ressources nécessaires** à atteindre ses objectifs et à financer ses activités.

- 2.4 **Rendre compte des activités de l'Institution et des dépenses** de ses fonds auprès des membres, y compris :

2.4.1 Présenter une responsabilisation financière, approuver le budget et élaborer des politiques reliées aux contrats provenant de sources publiques ou privées.

2.4.2 Accepter les coûts et les résultats de toutes les conditions et politiques qui sont en lien avec des activités nouvelles, innovatrices ou expérimentales.

- 2.5 **Appuyer le Secrétariat international permanent de l'Institution**

2.5.1 ParlAmericas doit maintenir une structure administrative internationale permanente pour gérer toutes ses activités. Le chapitre XVII aborde les tâches et responsabilités du Secrétariat international de ParlAmericas.

- 2.6 **Choisir et nommer le président-directeur général de l'Institution**

Le Secrétariat international doit être dirigé par un président-directeur général (PDG). Le PDG de ParlAmericas sera désigné sous le nom de directeur général. Le directeur général sera responsable de l'administration de l'organisation dès qu'on lui délèguera cette tâche. Les tâches du Conseil comprennent également ce qui suit :

2.6.1 Examiner et évaluer le rendement du directeur général de façon régulière en s'appuyant sur la description de ses tâches précises, y compris les relations de l'organe exécutif avec le Conseil, le leadership dans l'organisation, la planification et la mise en œuvre, de même que la gestion de l'organisation et de son personnel.

2.6.2 Offrir des conseils et décider s'il faut garder ou renvoyer le directeur général.

CHAPITRE III – RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

3.0 Les paragraphes suivant décrivent les responsabilités principales du Conseil d'administration de ParlAmericas.

3.1 Déterminer la mission et l'objectif de l'organisation

Un énoncé de la mission et des objectifs présente les buts, les moyens et les principales parties prenantes de ParlAmericas qu'elle sert. Il incombe au Conseil d'administration d'élaborer l'énoncé de la mission et de l'examiner de façon périodique pour en vérifier l'exactitude et la validité. Chaque membre du Conseil doit le comprendre et l'appuyer au complet.

3.2 Assurer une planification organisationnelle efficace

À titre de gestionnaires de ParlAmericas, les membres du Conseil doivent participer activement au travail fait en collaboration avec le personnel du Secrétariat international dans le cadre d'un processus de planification général et aider à mettre en œuvre les objectifs du plan stratégique.

3.3 Assurer des ressources adéquates

Une des premières responsabilités du Conseil est de s'assurer que des ressources adéquates sont fournies et allouées de façon à permettre à ParlAmericas de remplir sa mission. Le Conseil doit travailler en partenariat avec le directeur général et le personnel du Secrétariat international, le cas échéant, pour aider à recueillir les fonds nécessaires.

3.4 Appuyer la gestion efficace et rentable de toutes les ressources

Pour assurer une reddition de comptes à ses membres donateurs, le Conseil doit contribuer à l'élaboration du budget annuel et s'assurer que des audits financiers adéquats sont en place.

Un sommaire exécutif des états financiers vérifiés annuels doit être disponible sur le site Web de l'Institution.

3.5 Approuver les programmes et services de ParlAmericas et surveiller leur mise en œuvre

Le Conseil de ParlAmericas est amené à approuver les principaux programmes et activités élaborés par le Secrétariat et à s'assurer qu'ils sont conformes à la mission de l'organisation. Le Conseil est également responsable de la surveillance de l'efficacité des activités de l'Institution.

3.6 Mise en œuvre des résolutions adoptées de l'Assemblée plénière

3.6.1 En vertu des responsabilités attribuées au Comité permanent de l'Assemblée plénière comme l'indique le chapitre IX, il incombe essentiellement au Conseil d'assurer la réussite de l'Assemblée plénière annuelle de ses membres.

3.6.2 Une responsabilité cruciale du Conseil d'administration consiste à répondre aux besoins et aux désirs de l'Assemblée plénière de l'Institution exprimés grâce à des résolutions adoptées à la Plénière.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

3.6.3 Pour aider à la mise en œuvre de telles responsabilités et conformément à la section V des présents Règlements, le Conseil doit établir un Comité permanent de l'Assemblée plénière. Le Comité détiendra les pouvoirs établis par le Conseil, conformes aux présents Règlements. Le Conseil doit nommer le président du Comité.

3.6.4 De plus, le Conseil doit travailler conjointement avec le pays d'accueil de la Plénière et aider le Secrétariat international à gérer toutes les questions nécessaires à la tenue de la Plénière au moyen de son Comité permanent, y compris l'élaboration du programme, le calendrier des réunions et la gestion des résolutions.

3.6.5 Le Conseil exerce une position de leadership et de responsabilité dans la soumission des recommandations et des résolutions auprès de l'Assemblée plénière en ce qui a trait à toutes les questions qui préoccupent les pays de l'hémisphère.

3.6.6 Le Conseil doit précisément déléguer à son Comité exécutif la gestion consciencieuse de toutes les demandes provenant de n'importe quelle législature ou organisme international qui désire participer à titre d'observateur spécial à l'Assemblée plénière, de même que dans d'autres activités de ParlAmericas.

3.7 Appuyer le directeur général

3.7.1 Le Conseil approuve la description du mandat et des tâches du directeur général du Secrétariat international.

3.7.2 Lorsqu'il procède au recrutement, le Conseil doit toujours entreprendre un processus de recherche minutieux afin de trouver et d'embaucher la personne la plus qualifiée pour combler le poste.

3.7.3 Le Conseil doit également s'assurer qu'il fait tout son possible pour garder le directeur général tout au long de l'évolution de sa carrière à ParlAmericas.

3.7.4 Le Conseil doit s'assurer que le directeur général reçoit tout le soutien matériel, professionnel et autre, dont il ou elle a besoin, pour faire progresser les objectifs de l'organisation. Le directeur général, en partenariat avec le Conseil au complet, doit décider du moment de procéder à une évaluation périodique du rendement du directeur général.

3.8 Améliorer l'image publique de ParlAmericas

Le Conseil de ParlAmericas constitue le principal lien avec ses parties prenantes, y compris le grand public et les médias. Une présentation claire de la mission, des réalisations et des objectifs de l'organisation à ses membres et au grand public, de même que l'appui de membres importants de la communauté internationale, constituent des facteurs clés d'une gestion détaillée et axée sur la participation des intervenants et d'une stratégie de communication institutionnelle.

3.9 *Mesure de dernier ressort*

Dans les circonstances les plus extrêmes et exceptionnelles, le Conseil de ParlAmericas peut servir de *commission de recours* pour des sujets et des questions à résoudre entre les intervenants, y compris les membres, les membres du Conseil, les membres du Comité exécutif et le Secrétariat international et ses employés. Les politiques, les

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

procédures applicables aux griefs et une délégation claire de la gestion des pouvoirs et des responsabilités au président et au directeur général aident à réduire le risque de conflit.

3.10 **Évaluation du rendement**

Le Conseil de ParlAmericas doit reconnaître ses réalisations et parvenir à un consensus sur la mise en œuvre de ses responsabilités, de même que sur d'autres améliorations à apporter. L'évaluation du rendement du Conseil dans l'ensemble et de ses membres individuels peut contribuer à la capacité d'assumer une telle responsabilité d'auto-évaluation.

CHAPITRE IV – POLITIQUE DE GOUVERNANCE DU CONSEIL

- 4.0 En plus des responsabilités et des tâches générales du Conseil qui figurent dans les chapitres II et III, le Conseil doit adopter une politique de gouvernance visant à fournir une structure au sein de laquelle les membres du Conseil et les agents du Conseil de ParlAmericas seront orientés dans l'exécution de leurs obligations fiduciaires au nom de l'Institution. Les paragraphes suivants décrivent la politique de gouvernance de ParlAmericas.
- 4.1 La politique vise à assurer la sensibilisation des membres du Conseil et des agents du Conseil de ParlAmericas face à leurs obligations fiduciaires de base et à leurs devoirs.
- 4.2 La politique de gouvernance du Conseil vise à garantir que les décisions et la conduite des membres du Conseil et des agents du Conseil de ParlAmericas sont en tout temps conformes à leurs obligations et devoirs et à la mission de ParlAmericas.
- 4.3 Le Conseil d'administration auquel nous faisons référence dans cette politique est composé de personnes qui ont le droit de vote au Conseil d'administration, lequel est responsable de la bonne marche de ParlAmericas.
- 4.4 Tous les pouvoirs institutionnels sont exercés par l'autorité du Conseil ou en son nom et les affaires de ParlAmericas sont gérées sous la direction du Conseil.
- 4.5 Le Conseil d'administration ne gère pas les affaires quotidiennes de ParlAmericas, mais il délègue cette fonction au Secrétariat international.
- 4.6 Les membres du Conseil doivent exercer une surveillance raisonnable et vigilante en ce qui a trait aux dirigeants d'une société, aux agents et aux employés qui doivent s'occuper de telles affaires.
- 4.7 Dans l'exécution de ses tâches, un membre du Conseil peut se fier à l'information et aux rapports qu'il reçoit des agents ou des employés de ParlAmericas au sujet desquels il a des motifs raisonnables de croire en leur fiabilité et leurs compétences dans les questions présentées; et au besoin, il peut se fier à des conseillers professionnels (ex., des avocats, des comptables) et toute autre personne pouvant traiter de questions au sujet desquelles le membre a des motifs raisonnables de croire en leurs compétences professionnelles ou spécialisées.
- 4.8 Un membre du Conseil peut également se fier à un comité du Conseil dont il n'est pas membre, concernant des questions qui relèvent de sa compétence, si le membre du Conseil a des motifs raisonnables de croire qu'il peut faire confiance au comité en question.
- 4.9 Un membre du Conseil peut s'acquitter de ses obligations à titre de membre du Conseil, y compris les obligations à titre de membre d'un comité de la manière suivante :

4.9.1 Obligation de diligence

Dans l'exécution de ses tâches, un membre du Conseil a un devoir de diligence envers ParlAmericas que toute personne prudente exercerait dans une position similaire et dans des circonstances comparables. Par conséquent :

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- (i) Un membre du Conseil doit s'acquitter de ses obligations à titre de membre du Conseil de bonne foi, avec la diligence qu'une personne normalement prudente exercerait dans une position similaire, dans des circonstances comparables et d'une manière dont le membre du Conseil a des motifs raisonnables de croire qu'elle répond aux meilleurs intérêts de ParlAmericas.
- (ii) L'obligation de diligence implique un devoir de mener une enquête raisonnable. Chaque membre du Conseil est obligé de répondre à des questions et de demander de l'information de façon à lui permettre d'obtenir suffisamment d'information et de compréhension pour prendre des décisions dont il ou elle a des motifs raisonnables de croire qu'elles répondent aux meilleurs intérêts de ParlAmericas.
- (iii) Un membre du Conseil n'agit pas de bonne foi s'il sait que les conseils obtenus auprès d'employés, d'agents, de conseillers et de consultants, concernant le sujet en question, ou auprès d'autres membres du Conseil ou de comités ne sont pas garantis.

4.9.2 Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté demande aux membres du Conseil de toujours répondre aux meilleurs intérêts de ParlAmericas de façon prioritaire lorsqu'il s'agit de prendre des décisions qui touchent l'organisation. Par conséquent :

- (i) Chaque membre du Conseil est obligé d'exercer une loyauté sans réserve et désintéressée à l'égard de ParlAmericas.
- (ii) Chaque membre du Conseil doit exercer ses obligations et ses pouvoirs dans les meilleurs intérêts de ParlAmericas et sa mission, et non pas dans ses propres intérêts ou les intérêts d'une autre personne ou entité (même dans le cadre d'activités de bienfaisance).
- (iii) Chaque membre du Conseil doit servir les meilleurs intérêts de ParlAmericas et ne peut pas restreindre son rôle au Conseil pour servir les intérêts d'un membre particulier, un membre affilié non votant ou une portion restreinte ou partie prenante au sein de la communauté de membres ou d'organisations desservis par ParlAmericas.
- (iv) Chaque membre du Conseil doit se conformer entièrement à la politique sur les conflits d'intérêts et au Code de conduite de ParlAmericas comme l'indique le chapitre XVIII des Règlements.
- (v) Chaque membre du Conseil doit s'abstenir de saisir des occasions d'affaire qui appartiennent à juste titre à ParlAmericas. Une occasion d'affaire est un négoce ou une occasion personnelle que le membre du Conseil connaît en raison de son poste à titre de membre du Conseil.
- (vi) Un membre du Conseil ne peut pas bénéficier personnellement d'une occasion qui appartient à juste titre à ParlAmericas. Chaque membre du Conseil est obligé de protéger avec détermination les intérêts de ParlAmericas et il doit s'abstenir de commettre tout acte susceptible de

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

priver ParlAmericas d'un profit ou d'un avantage que les compétences ou les habiletés du membre pourraient lui apporter.

- (vii) Un membre du Conseil doit toujours être solidaire avec les autres membres collègues dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités concernant le processus décisionnel du Conseil.
- (viii) Un membre du Conseil en exercice ne peut pas contester publiquement une décision du Conseil prise conformément aux Règlements de l'Institution. Un membre du Conseil peut s'opposer à une décision du Conseil avant la prise de cette décision et peut demander que sa différence d'opinion soit notée dans le procès-verbal de la réunion. Un membre du Conseil qui désire exprimer publiquement son opposition à une décision prise par le Conseil doit démissionner de son poste au Conseil avant d'exprimer publiquement son opposition. Advenant la démission d'un membre du Conseil, le poste devra être comblé en vertu de l'article 1.18 du chapitre I.
- (ix) Un membre du Conseil qui ne respecte pas les paragraphes de cet article est considéré immédiatement comme un membre qui manque à ses devoirs et n'est plus autorisé à accomplir ses fonctions et à assumer ses responsabilités à titre de membre du Conseil de ParlAmericas. Dans de tels cas, le président du Conseil doit aussitôt aviser le membre qu'il ou elle n'est plus membre du Conseil et doit suivre le processus en vertu de l'article 1.18 du chapitre I, amorçant ainsi la procédure qui contribuera à combler le siège vacant, à l'exception d'une violation du paragraphe (iv) de cet article, auquel cas le président doit suivre la procédure établie dans le chapitre XVIII sur le Code de conduite.

4.9.3 Obligation d'obéissance

L'obligation d'obéissance demande aux membres du Conseil d'être fidèles à la mission de ParlAmericas, ses politiques et ses mesures. Par conséquent :

- (i) Chaque membre du Conseil est obligé de faire avancer la mission de ParlAmericas, d'être fidèle à ses buts et objectifs et d'agir conformément à toutes les lois, règlements et politiques qui touchent ParlAmericas.

4.10 Gouvernance

Le Conseil de ParlAmericas doit s'auto-appliquer la discipline requise pour gérer avec excellence. Le Secrétariat international doit gérer avec excellence.

4.10.1 Le Conseil doit cultiver le sens des responsabilités collectives et utilisera les connaissances spécialisées des membres pour améliorer les capacités du Conseil à titre d'organisme, plutôt que de permettre à l'expertise individuelle du Conseil d'administration de remplacer les jugements que le Conseil doit appliquer à titre d'organisme.

4.10.2 Le Conseil doit suivre les règles, règlements et politiques dans la mise en œuvre d'une structure de gouvernance et d'opérations rendant des comptes aux membres de ParlAmericas et sa mission. Il doit particulièrement prendre les mesures suivantes :

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- (i) Établir des comités permanents avec un objectif clair et exiger que le membre du Conseil participe activement à de tels comités conformément au mandat des comités.
 - (ii) Mener régulièrement des réunions de Conseil prévues et demander que les membres du Conseil y assistent (à moins de pouvoir justifier son absence) et y participent activement.
 - (iii) Adopter et surveiller des politiques qui assurent une supervision adéquate des affaires de ParlAmericas, y compris de ses agents et employés, une mise en œuvre adéquate de ses programmes et une conformité aux lois qui la gouvernent.
- 4.10.3 Le Conseil doit évaluer son rendement et celui de chaque membre individuel du Conseil au moins tous les ans. Cette auto-évaluation doit comprendre la surveillance du rendement du Conseil et des membres en s'appuyant sur des politiques reliées à la gouvernance et aux relations avec le directeur général et le personnel du Secrétariat international. Cette évaluation peut être menée par un comité du Conseil au départ, particulièrement en ce qui concerne le rendement des membres individuels, mais le Conseil doit s'engager à discuter et à s'auto-évaluer sur son rendement au moins tous les ans.
- 4.10.4 Le Conseil doit s'engager dans une évaluation périodique pour s'assurer qu'il remplit ses obligations en demandant aux membres d'exprimer leurs opinions ou en menant un sondage auprès de la communauté de parties qu'il dessert.
- 4.10.5 Le Conseil doit diriger, contrôler et inspirer ParlAmericas grâce à une planification organisationnelle soigneuse qui permet de s'assurer que ParlAmericas poursuit sa mission de façon efficace. Le Conseil doit examiner son plan stratégique et les moyens organisationnels mis en place pour le mettre en œuvre au moins tous les ans, et il doit le mettre à jour au besoin en vue de poursuivre efficacement la mission de ParlAmericas.
- 4.11 Processus décisionnel
- Le Conseil d'administration de ParlAmericas prendra des décisions au moyen de délibérations vigilantes, cherchant ainsi à atteindre le savoir et l'expérience de nombreuses personnes au besoin, dont certains de ses membres, des membres du personnel, des bénévoles, des membres du Conseil et d'autres intervenants qui connaissent sa mission.
- 4.11.1 Le Conseil s'efforcera d'atteindre un consensus dans ses prises de décisions.
- 4.11.2 Si le Conseil n'a pas atteint un consensus après une période raisonnable de délibérations, déterminée par le président, alors une simple majorité de membres du Conseil présents (avec un quorum) prendra la décision finale.
- 4.11.3 Toutes les décisions du Conseil doivent être prises au moyen de résolutions parrainées et appuyées par un membre du Conseil participant.
- 4.11.4 Le Conseil décidera du type de processus (ex., les Robert's Rules of Order, le processus Quaker ou autre) et de la règle de prise de décisions qu'il veut utiliser (consensus, unanimité, majorité, majorité qualifiée, etc.).
- 4.12 Soumission de résolutions auprès de l'Assemblée plénière

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

Le Conseil d'administration peut soumettre des résolutions auprès de l'Assemblée plénière. Tout membre du Conseil peut soumettre des résolutions aux fins d'examen du Conseil conformément aux étapes et aux procédures suivantes :

- 4.12.1 Avant de soumettre une résolution proposée, il est prévu que le membre demandeur, le motionnaire, consulte ses pairs au Conseil;
- 4.12.2 Une résolution proposée recevable au Conseil aux fins de délibérations doit être appuyée par un (1) autre membre du Conseil;
- 4.12.3 Une résolution proposée doit contenir un motif clairement formulé et doit aborder seulement une question;
- 4.12.4 La raison d'être d'une résolution proposée doit également être formulée clairement et de façon concise et doit figurer dans les dispositions préliminaires qui débutent par « *Attendu que* » précédant le contenu de la résolution elle-même;
- 4.12.5 La résolution doit également être accompagnée d'une courte note explicative (une (1) page, ne dépassant pas 350 mots) visant à fournir de l'information supplémentaire quant à la politique/pratique actuelle, le cas échéant, et les principales raisons de la résolution proposée;
- 4.12.6 L'initiative proposée de la résolution doit faire partie des dispositions débutant par « *Il est résolu que* » de la résolution;
- 4.12.7 Toutes les résolutions proposées doivent être envoyées au Secrétariat international dans un délai de soixante (60) jours précédant la date du début de l'Assemblée plénière;
- 4.12.8 Le Secrétariat fera circuler la résolution proposée dans une période de sept (7) jours suivant la réception de la résolution parmi les membres du Conseil aux fins d'examen équitable et de consultation;
- 4.12.9 Toutes les résolutions proposées qui ont été soumises selon les dispositions de ces Règlements seront évaluées aussitôt par le Conseil;
- 4.12.10 Le Conseil doit atteindre un consensus dans le motif de soumettre une proposition de résolution à l'Assemblée plénière;
- 4.12.11 Toutes les résolutions approuvées doivent être envoyées au président du Comité permanent de l'Assemblée plénière du Conseil et au directeur général du Secrétariat international dans un délai de sept (7) jours suivant leur approbation. Chaque résolution sera consignée dans le livre des résolutions qui sera disponible aux membres aux fins d'examen à l'Assemblée plénière annuelle de ParlAmericas;
- 4.12.12 Le président du Comité permanent de l'Assemblée plénière du Conseil doit s'assurer que la décision du Conseil est communiquée immédiatement au motionnaire de la résolution. En cas de rejet, le Conseil doit fournir une brève explication qui sera envoyée au motionnaire par le Secrétariat international;
- 4.12.13 Des dispositions supplémentaires concernant la soumission de résolutions à l'Assemblée plénière annuelle figurent au chapitre XVI.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

CHAPITRE V – COMITÉS PERMANENTS ET GROUPES – CHARTRE

- 5.0 Le but de cette section vise à établir les règlements concernant tous les comités permanents du Conseil d'administration et les groupes de ParlAmericas, de même que ceux qui se rapportent à des comités désignés à des fins précises, appelés comités spéciaux.
- 5.1 Le Conseil doit décider par résolution d'établir des comités permanents et des comités spéciaux, et des groupes.
- 5.2 Chaque comité du Conseil doit être membre, remplir des fonctions et détenir des pouvoirs établis dans les présents Règlements et par résolution du Conseil ou par l'élaboration d'une charte qui définit le comité. Les comités permanents et les comités spéciaux remplissent des fonctions continues au nom du Conseil. Les comités spéciaux accomplissent des tâches précises et restreintes du Conseil. En plus des comités permanents établis dans les présents Règlements, le Conseil peut mettre en place des comités permanents et spéciaux par décision ou résolution du Conseil.
- 5.3 **Création.** Tous les comités du Conseil doivent être créés par le Conseil d'administration et le Conseil doit nommer tous les membres du comité et combler tout poste vacant, à condition, cependant, que le Comité exécutif puisse créer des comités spéciaux intérimaires du Conseil et établir leur adhésion entre les réunions du Conseil, soumise à une ratification du Conseil dans le cadre de la prochaine réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil.
- 5.4 Chaque comité permanent et chaque groupe obtient le pouvoir d'agir au nom du Conseil dans l'exécution des obligations fiduciaires du Conseil en prenant part aux activités définies dans la présente Charte et en participant à d'autres activités assignées au comité par le Comité exécutif du Conseil, dans les limites prévues de la présente Charte et des Règlements.
- 5.5 **Gouvernance.** Les dispositions des présents Règlements qui gèrent les réunions, les prises de décisions, les mesures prises sans la tenue d'une réunion, les avis, les renonciations à l'avis, le quorum et les exigences relatives au vote du Conseil doivent s'appliquer à tous les comités du Conseil et leurs membres.
- 5.6 **Effectif.** À moins d'indication contraire par le Conseil, l'effectif de chaque comité permanent doit être composé d'au moins trois (3) membres du Conseil. Tous les membres doivent être exempts de toute relation qui, du point de vue du Conseil, pourrait intervenir dans l'exercice indépendant du jugement du membre à titre de membre du comité. Le Conseil peut décider d'y incorporer des membres non administrateurs qui n'ont pas le droit de vote.
- 5.7 **Membre d'office.** Le président du Conseil doit être un membre d'office ayant le droit de vote de tous les comités permanents du Conseil. Le directeur général de l'Institution doit également être un membre d'office de tous les comités permanents du Conseil, mais sans droit de vote.
- 5.8 **Réunions et procédures.** Chaque comité doit fixer, mettre à jour et réviser continuellement un calendrier qui indique le mois ou le trimestre dans lequel les activités de base du comité, telles que les candidatures de membres de comité et

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

d'agents, les dates de l'Assemblée plénière annuelle, l'ouverture du processus de candidature du Conseil d'administration, etc. sont prévues.

- 5.9 Chaque comité doit tenir des réunions à la demande du président du Comité, du président du Conseil, du directeur général, de deux membres du Comité ou de deux membres du Conseil, avec l'appui du président du Conseil.
- 5.10 Chaque comité doit, soit conserver les procès-verbaux de ses réunions et les donner au Conseil à des réunions régulières, soit présenter un compte rendu au Conseil qui devra incorporer le rapport dans ses procès-verbaux. Le Comité exécutif du Conseil peut exiger un rapport d'un comité.
- 5.11 **Comité exécutif.** Le Conseil doit avoir un Comité exécutif dont les pouvoirs sont établis par le Conseil, en vertu des présents Règlements. Le président de l'organisation doit servir à titre de président du Comité exécutif. D'autres précisions liées à ce Comité figurent au chapitre VI des présents Règlements.
- 5.12 **Comités permanents.** Pour remplir sa mission et atteindre sa vision, le Conseil d'administration de ParlAmericas peut établir différents comités dirigés par le Conseil. Le Conseil doit accorder à chaque comité les pouvoirs nécessaires à remplir son mandat, en vertu des présents Règlements. Le Conseil doit choisir un président pour chaque comité et désigner ses membres. Le Conseil doit appuyer les comités permanents suivants :
 - 5.12.1 **Comité permanent des candidatures.** Le Conseil doit établir un Comité permanent des candidatures en vertu des présents Règlements. D'autres précisions liées à ce Comité figurent au chapitre VII des présents Règlements;
 - 5.12.2 **Comité permanent sur la gestion financière et la vérification.** Le Conseil doit établir un Comité permanent sur la gestion financière et la vérification en vertu des présents Règlements. Le secrétaire-trésorier du Conseil doit être désigné par le président du Comité. D'autres précisions liées à ce Comité figurent au chapitre XII des présents Règlements;
 - 5.12.3 **Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement.** Le Conseil doit établir un Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement en vertu des présents Règlements. D'autres précisions liées à ce Comité figurent au chapitre X des présents Règlements;
 - 5.12.4 **Comité permanent sur l'effectif.** Le Conseil doit établir un Comité permanent sur l'effectif en vertu des présents Règlements. D'autres précisions liées à ce Comité figurent au chapitre VIII des présents Règlements;
 - 5.12.5 **Comité permanent de l'Assemblée plénière.** Le Conseil doit établir un Comité permanent de l'Assemblée plénière en vertu des présents Règlements. D'autres précisions liées à ce Comité figurent au chapitre IX des présents Règlements;
 - 5.12.6 **Comité permanent des projets et des programmes.** Le Conseil doit établir un Comité permanent des projets et des programmes en vertu des présents Règlements. D'autres précisions liées à ce Comité figurent au chapitre XI des présents Règlements;

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 5.13 **Groupe des femmes parlementaires.** ParlAmericas doit établir un Groupe axé sur les questions des femmes parlementaires. Le Conseil doit approuver les pouvoirs du Groupe, en vertu des présents Règlements. Le président du Groupe est le président du Groupe des femmes parlementaires, élu par l'Assemblée plénière. D'autres précisions liées à ce Groupe figurent au chapitre XIV des présents Règlements;
- 5.14 **Groupe des jeunes parlementaires.** Le Conseil doit établir un Groupe axé sur les questions des jeunes parlementaires dont les pouvoirs sont fixés par le Conseil, en vertu des présents Règlements. Le Conseil doit désigner un président du Groupe. D'autres précisions liées à ce Groupe figurent au chapitre XV des présents Règlements.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

CHAPITRE VI – COMITÉ EXÉCUTIF – CHARTE

- 6.0 Le but de cette section vise à établir les règlements concernant le Comité exécutif en vertu des articles 5.0 à 5.11.
- 6.1 Le **Comité exécutif** détient l'autorité d'agir au nom du Conseil dans l'exécution des obligations fiduciaires du Conseil en prenant part aux activités définies dans la présente Charte et en agissant au nom du Conseil entre les réunions de ce dernier dans la mesure permise et les limites fixées dans la présente Charte et Règlements.
- 6.2 **Président.** Le président du Conseil doit être le président du Comité exécutif.
- 6.3 **Effectif.** L'effectif du Comité exécutif doit être composé des membres du Conseil d'administration de ParlAmericas, désignés pour combler les postes de 1^{er} vice-président, 2^e vice-président, de secrétaire-trésorier et de tout autre membre ou agent nommé par le Conseil.
- 6.4 **Membre d'office.** Le directeur général doit être un membre d'office sans droit de vote, invité à assister aux réunions du Comité exécutif, à moins que le président lui demande expressément de ne pas y assister.
- 6.5 **Réunions et procédures**
- 6.5.1 Le Comité exécutif doit tenir des réunions à la demande du président du Comité exécutif, du directeur général ou de deux membres qui siègent au Comité exécutif.
- 6.5.2 Le Comité exécutif doit, soit conserver les procès-verbaux de ses réunions et les donner au Conseil en entier à des réunions régulières, soit présenter un compte rendu au Conseil qui devra incorporer le rapport du Comité exécutif dans ses procès-verbaux.
- 6.5.3 Le Comité exécutif doit fixer, mettre à jour et réviser continuellement un calendrier qui indique le mois ou le trimestre dans lequel les activités de base du Comité, telles que les réunions régulières prévues du Comité exécutif, l'évaluation du directeur général, l'Assemblée plénière annuelle, etc.
- 6.6 **Pouvoirs**
- 6.6.1 Le Comité exécutif agit au nom du Conseil entre ses réunions.
- 6.6.2 Son principal devoir est d'appuyer la mise en œuvre du plan stratégique et donc de surveiller (surveillance exécutive) toute question pertinente portée à sa connaissance.
- 6.6.3 Soumis à des restrictions sur ses pouvoirs établis par le Conseil, le Comité exécutif doit surveiller l'exécution des décisions prises par le Conseil.
- 6.6.4 Le Comité exécutif doit surveiller le rendement du directeur général dans la gestion des affaires de l'Institution et soumettre des recommandations au Conseil, au besoin.
- 6.6.5 Le Comité exécutif peut également soumettre des recommandations au Conseil sur la question de la rémunération des dirigeants.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 6.6.6 Le Comité exécutif doit mener des enquêtes au besoin, sur d'éventuels conflits d'intérêts, et prendre une décision finale pour déterminer l'existence d'un éventuel conflit et, le cas échéant, déterminer si la résolution est équitable à l'égard de ParlAmericas.
- 6.6.7 De plus, le Comité exécutif doit surveiller l'élaboration de politiques en matière de ressources humaines et leur mise en œuvre par le directeur général.
- 6.6.8 Le Comité exécutif peut intervenir dans toutes les questions, sauf dans celles qui relèvent exclusivement du domaine du Conseil ou de ses agents désignés, à savoir :
- 6.6.8.1 Approuver ou recommander aux membres la dissolution, la fusion, ou la vente, le nantissement, ou le transfert de tous les biens ou de la quasi-totalité des biens de ParlAmericas;
 - 6.6.8.2 Élire, nommer ou retirer des membres du Conseil ou combler en permanence des postes vacants du Conseil ou de tout comité du Conseil;
 - 6.6.8.3 Adopter, amender ou abroger les Règlements ou Politiques;
 - 6.6.8.4 Amender toute charte ou résolution de comité d'un comité du Conseil antérieurement établi par ce dernier;
 - 6.6.8.5 Embaucher ou renvoyer le directeur général;
 - 6.6.8.6 Approuver ou changer le budget;
 - 6.6.8.7 Ajouter ou supprimer des programmes antérieurement approuvés par le Conseil;
 - 6.6.8.8 Changer ou ajouter des catégories de membre ou les droits ou avantages d'adhésion;
 - 6.6.8.9 Relocaliser de façon permanente l'administration centrale, loger le Secrétariat international.

6.7 **Établissement de rapports**

- 6.7.1 Le Comité exécutif doit présenter des rapports sur ses activités au Conseil à chaque réunion de ce dernier.
- 6.7.2 Toute mesure entreprise par le Comité exécutif entre les réunions du Conseil doit être signalée au Conseil à la prochaine réunion.

**CHAPITRE VII – COMITÉ PERMANENT SUR LES
CANDIDATURES – CHARTE**

- 7.0 En vertu des articles 5.0 à 5.10 et de l'article 5.12, le but de cette section vise à établir les règlements concernant le Comité permanent sur les candidatures.
- 7.1 Le **Comité permanent sur les candidatures** ou Comité des candidatures a le pouvoir d'agir au nom du Conseil dans l'exécution des tâches du Conseil liées au recrutement et au maintien de l'effectif parlementaire de l'hémisphère pour des postes au Conseil, et ce, en prenant part aux activités définies dans la présente Charte, et en agissant au nom du Conseil entre les réunions de ce dernier dans la mesure permise et les limites fixées dans la présente Charte et Règlements.
- 7.2 **Mandat.** Le Comité permanent sur les candidatures s'efforcera de remplir le mandat suivant :
- 7.2.1 Sélectionner, recruter et aider à maintenir des parlementaires adéquats et qualifiés, provenant de tous les pays des sous-régions, pour devenir membres du Conseil, et leur permettre de soumettre leur candidature à l'Assemblée plénière de ParlAmericas;
- 7.2.2 Élaborer un profil type de membre du Conseil et un ensemble indicatif de critères et de qualifications pour appuyer les efforts, les initiatives et les activités de sélection et de recrutement;
- 7.2.3 Maintenir un profil de membre du Conseil qui comprend les compétences et l'expérience pour appuyer les efforts à compléter les capacités et les compétences du Conseil;
- 7.2.4 Formuler des recommandations au Conseil sur sa composition de façon à assurer un équilibre continu et à accroître la diversité des représentants.
- 7.3 **Président.** Le Conseil doit nommer un membre pour agir à titre de président du Comité permanent sur les candidatures.
- 7.4 **Effectif.** L'effectif du Comité permanent sur les candidatures doit être composé d'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration de ParlAmericas désignés par le Conseil pour remplir le mandat du Comité.
- 7.5 **Membres d'office.** Le président du Conseil doit être un membre d'office du Comité ayant droit de vote. Le directeur général doit également être un membre d'office mais sans droit de vote. Ils peuvent assister aux réunions du Comité permanent sur les candidatures à leur discrétion et selon leur disponibilité.
- 7.6 **Réunions et procédures**
- 7.6.1 Le Comité permanent sur les candidatures doit tenir des réunions à la demande du président du Comité permanent sur les candidatures, du président du Conseil, du directeur général ou de deux membres siégeant au Comité permanent sur les candidatures.
- 7.6.2 Le Comité permanent sur les candidatures doit maintenir des procès-verbaux de ses réunions et les donner au Conseil à des réunions régulières ou présenter un

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

compte rendu au Conseil qui devra incorporer le rapport du Comité permanent sur les candidatures dans ses procès-verbaux.

- 7.6.3 Le Comité permanent sur les candidatures doit fixer, mettre à jour et réviser continuellement un calendrier qui indique le mois ou le trimestre dans lequel les activités de base du Comité, telles que les réunions régulières prévues du Comité, l'Assemblée plénière annuelle, etc.

7.7 **Pouvoirs**

- 7.7.1 Le Comité permanent sur les candidatures agit au nom du Conseil sur la question du Comité permanent sur les candidatures.
- 7.7.2 Sa fonction principale est d'appuyer la mise en œuvre des tâches et des mandats tel qu'indiqué dans l'article 7.2 et toute autre question pertinente portée à sa connaissance.
- 7.7.3 Soumis à des restrictions sur ses pouvoirs établis par le Conseil, le Comité permanent sur les candidatures doit surveiller l'exécution des décisions prises par le Conseil relatives aux questions concernant les candidatures du Conseil.
- 7.7.4 Le Comité permanent sur les candidatures peut présenter des recommandations au Conseil sur la composition de ce dernier, la représentation sous-régionale, l'équilibre entre les genres et l'âge, les compétences et les habiletés, de même que toute autre questions pertinente concernant les candidatures du Conseil.

7.8 **Établissement de rapports**

- 7.8.1 Le Comité permanent sur les candidatures doit présenter un compte rendu sur les progrès de ses activités à chaque réunion du Conseil.
- 7.8.2 Toute mesure entreprise par le Comité permanent sur les candidatures entre les réunions du Conseil doit être signalée au Conseil à la prochaine réunion.

CHAPITRE VIII – COMITÉ PERMANENT SUR L’EFFECTIF –
CHARTRE

- 8.0 En vertu des articles 5.0 à 5.10 et de l’article 5.12, le but de cette section vise à établir les règlements concernant le Comité permanent sur l’effectif.
- 8.1 Le **Comité permanent sur l’effectif** ou le Comité de l’effectif a le pouvoir d’agir au nom du Conseil dans l’exécution des tâches du Conseil liées au recrutement et au maintien des pays membres de l’hémisphère pour faire partie de ParlAmericas, et ce, en prenant part aux activités définies dans la présente Charte, et en agissant au nom du Conseil entre les réunions de ce dernier dans la mesure permise et les limites fixées dans la présente Charte et Règlements.
- 8.2 **Mandat.** Le Comité permanent sur l’effectif s’efforcera de remplir le mandat suivant :
- 8.2.1 Promouvoir l’adhésion à ParlAmericas, maintenir les pays membres actuels, sélectionner et recruter de nouveaux pays des sous-régions de ParlAmericas, mobiliser les membres et promouvoir la participation aux activités de ParlAmericas, y compris la participation active à l’Assemblée plénière de ParlAmericas;
- 8.2.2 Atteindre tous les pays qui sont géographiquement situés dans l’hémisphère et promouvoir leur adhésion à l’Institution et leur participation à ParlAmericas;
- 8.2.3 Conformément à la mise en œuvre du plan stratégique de ParlAmericas, élargir la portée de ParlAmericas et promouvoir l’adhésion à l’organisation parmi tous les parlementaires nationaux de l’hémisphère;
- 8.2.4 Développer, en collaboration avec le Secrétariat international, tous les outils nécessaires pour remplir son mandat avec succès, y compris le matériel promotionnel et les sondages.
- 8.3 **Président.** Le Conseil doit nommer un membre pour agir à titre de président du Comité permanent sur l’effectif.
- 8.4 **Effectif.** L’effectif du Comité permanent sur l’effectif est composé d’au moins trois (3) membres du Conseil d’administration de ParlAmericas nommés par le Conseil pour remplir le mandat du Comité.
- 8.5 **Membres d’office.** Le président du Conseil doit être un membre d’office du Comité ayant droit de vote. Le directeur général doit également être un membre d’office mais sans droit de vote. Ils peuvent assister aux réunions du Comité permanent sur l’effectif à leur discrétion et selon leur disponibilité.
- 8.6 **Réunions et procédures**
- 8.6.1 Le Comité permanent sur l’effectif doit tenir des réunions à la demande du président du Comité permanent sur l’effectif, du président du Conseil, du directeur général ou de deux membres siégeant au Comité permanent sur l’effectif.
- 8.6.2 Le Comité permanent sur l’effectif doit maintenir des procès-verbaux de ses réunions et les donner au Conseil à des réunions régulières ou présenter un

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

compte rendu au Conseil qui devra incorporer le rapport du Comité permanent sur l'effectif dans ses procès-verbaux.

- 8.6.3 Le Comité permanent sur l'effectif doit fixer, mettre à jour et réviser continuellement un calendrier qui indique le mois ou le trimestre dans lequel les activités de base du Comité, telles que les réunions régulières prévues du Comité, l'Assemblée plénière annuelle, etc.

8.7 **Pouvoirs**

- 8.7.1 Le Comité permanent sur l'effectif agit au nom du Conseil sur la question de l'effectif de ParlAmericas.
- 8.7.2 Sa principale fonction est d'appuyer la mise en œuvre des tâches et des mandats tel qu'indiqué dans l'article 8.2 et toute autre question pertinente portée à sa connaissance.
- 8.7.3 Soumis à des restrictions sur ses pouvoirs établis par le Conseil, le Comité permanent sur l'effectif doit surveiller l'exécution des décisions prises par le Conseil relatives aux questions concernant l'effectif de ParlAmericas.
- 8.7.4 Le Comité permanent sur l'effectif peut présenter des recommandations au Conseil sur l'adhésion d'un pays, la représentation sous-régionale, de même que toute autre question pertinente concernant l'adhésion à ParlAmericas.

8.8 **Établissement de rapports**

- 8.8.1 Le Comité permanent sur l'effectif doit présenter un rapport sur les progrès de ses activités à chaque réunion du Conseil.
- 8.8.2 Toute mesure entreprise par le Comité permanent sur l'effectif entre les réunions du Conseil doit être signalée au Conseil à la prochaine réunion.

**CHAPITRE IX – COMITÉ PERMANENT DE L’ASSEMBLÉE
PLÉNIÈRE – CHARTE**

- 9.0 En vertu des articles 5.0 à 5.10 et les articles 5.12 et 4.12, le but de cette section vise à établir les règlements concernant le Comité permanent de l’Assemblée plénière.
- 9.1 Le **Comité permanent de l’Assemblée plénière** ou le Comité de la Plénière a le pouvoir d’agir au nom du Conseil dans l’exécution des tâches du Conseil liées à l’organisation de l’Assemblée plénière annuelle, et ce, en prenant part aux activités définies dans la présente Charte et en agissant au nom du Conseil entre les réunions de ce dernier dans la mesure permise et les limites fixées dans la présente Charte et Règlements.
- 9.2 **Mandat.** Le Comité permanent de l’Assemblée plénière s’efforcera de remplir le mandate suivant :
- 9.2.1 Diriger la planification, la structuration et l’organisation de l’Assemblée plénière annuelle de ParlAmericas;
- 9.2.2 Assurer la gestion efficace du programme de la Plénière et de la logistique du pays d’accueil en collaboration avec le Secrétariat international, y compris susciter l’intérêt, faire de la promotion, procéder aux inscriptions, décider des thèmes de l’Assemblée, inviter des conférenciers, organiser des programmes d’ateliers et élaborer un budget;
- 9.2.3 Élaborer un programme de promotion ciblant des parlementaires de l’hémisphère;
- 9.2.4 Surveiller le développement du livre de résolutions aux fins de présentation à l’Assemblée plénière;
- 9.2.5 Élaborer, en collaboration avec le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement, un programme de parrainage de l’Assemblée plénière.
- 9.3 **Président.** Le Conseil doit nommer un membre pour agir à titre de président du Comité permanent de l’Assemblée plénière.
- 9.4 **Effectif.** L’effectif du Comité permanent de l’Assemblée plénière doit être composé d’au moins trois (3) membres du Conseil d’administration de ParlAmericas nommés par le Conseil pour remplir le mandat du Comité, dont un de ces derniers doit être, en vertu de l’article 1.12, le représentant du pays d’accueil.
- 9.5 **Membres d’office.** Le président du Conseil doit être un membre d’office du Comité ayant droit de vote. Le directeur général doit également être un membre d’office mais sans droit de vote. Ils peuvent assister aux réunions du Comité permanent de l’Assemblée plénière à leur discrétion et selon leur disponibilité.
- 9.6 **Réunions et procédures**
- 9.6.1 Le Comité permanent de l’Assemblée plénière doit tenir des réunions à la demande du président du Comité, du président du Conseil, du directeur général ou de deux membres siégeant au Comité permanent de l’Assemblée plénière.
- 9.6.2 Le Comité permanent de l’Assemblée plénière doit maintenir des procès-verbaux de ses réunions et les donner au Conseil à des réunions régulières ou présenter un

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

compte rendu au Conseil qui devra incorporer le rapport du Comité permanent de l'Assemblée plénière dans ses procès-verbaux.

- 9.6.3 Le Comité permanent de l'Assemblée plénière doit fixer, mettre à jour et réviser continuellement un calendrier qui indique le mois ou le trimestre dans lequel les activités de base du Comité, telles que les réunions régulières prévues du Comité, l'Assemblée plénière annuelle, etc.

9.7 **Pouvoirs**

- 9.7.1 Le Comité permanent de l'Assemblée plénière agit au nom du Conseil sur la question de l'Assemblée plénière annuelle des membres de ParlAmericas.

- 9.7.2 Sa fonction principale est d'appuyer la mise en œuvre des tâches et des mandats tel qu'indiqué dans l'article 9.2 et toute autre question pertinente portée à sa connaissance.

- 9.7.3 Soumis à des restrictions sur ses pouvoirs établis par le Conseil, le Comité permanent de l'Assemblée plénière doit surveiller l'exécution des décisions prises par le Conseil relatives aux questions concernant son Assemblée plénière annuelle de membres de ParlAmericas.

- 9.7.4 Le Comité permanent de l'Assemblée plénière peut présenter des recommandations au Conseil sur la tenue de l'Assemblée plénière annuelle et sur toute autre question pertinente concernant la réunion annuelle de ParlAmericas.

9.8 **Établissement de rapports**

- 9.8.1 Le Comité permanent de l'Assemblée plénière doit présenter un rapport sur les progrès de ses activités à chaque réunion du Conseil.

- 9.8.2 Toute mesure entreprise par le Comité permanent de l'Assemblée plénière entre les réunions du Conseil doit être signalée au Conseil à la prochaine réunion.

CHAPITRE X – COMITÉ PERMANENT SUR LA COLLECTE DE FONDS ET LE FINANCEMENT – CHARTE

- 10.0 En vertu des articles 5.0 à 5.10 et de l'article 5.12, le but de cette section vise à établir les règlements concernant le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement.
- 10.1 Le **Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement** ou le Comité de collecte de fonds et de financement a le pouvoir d'agir au nom du Conseil dans l'exécution des tâches du Conseil liées aux domaines de la collecte de fonds et de financement des opérations et activités de ParlAmericas, et ce, en prenant part aux activités définies dans la présente Charte et en agissant au nom du Conseil entre les réunions de ce dernier dans la mesure permise et les limites fixées dans la présente Charte et Règlements.
- 10.2 **Mandat.** Le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement s'efforcera de remplir le mandat suivant :
- 10.2.1 Approuver et mettre en œuvre une stratégie et un plan de financement, de même qu'élaborer et maintenir un politique de collecte de fonds pour appuyer le financement des opérations et les activités de ParlAmericas;
 - 10.2.2 Élaborer un « *prospectus* » de financement pour appuyer les efforts et les initiatives en matière de collecte de fonds et de financement et déterminer les différents besoins financiers de l'Institution;
 - 10.2.3 Dresser une liste de sources de financement potentielles (secteur privé, secteur public, organismes gouvernementaux, non gouvernementaux, internationaux, etc.);
 - 10.2.4 Sélectionner et approcher d'éventuels bailleurs de fonds;
 - 10.2.5 Examiner périodiquement le barème de cotisations des membres et recommander tout changement devant être apporté au barème auprès du Conseil;
 - 10.2.6 Contribuer au développement d'un programme de parrainage en collaboration avec le Comité permanent de l'Assemblée plénière qui sera présenté au Conseil.
- 10.3 **Président.** Le Conseil doit nommer un membre pour agir à titre de président du Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement.
- 10.4 **Effectif.** L'effectif du Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement doit être composé d'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration de ParlAmericas désignés par le Conseil pour remplir le mandat du Comité.
- 10.5 **Membres d'office.** Le président du Conseil doit être un membre d'office du Comité ayant droit de vote. Le directeur général doit également être un membre d'office mais sans droit de vote. Ils peuvent assister aux réunions du Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement à leur discrétion et selon leur disponibilité.
- 10.6 **Réunions et procédures**

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 10.6.1 Le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement doit tenir des réunions à la demande du président du Comité, du président du Conseil, du directeur général ou de deux membres siégeant au Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement.
- 10.6.2 Le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement doit maintenir des procès-verbaux de ses réunions et les donner au Conseil à des réunions régulières ou présenter un compte rendu au Conseil qui devra incorporer le rapport du Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement dans ses procès-verbaux.
- 10.6.3 Le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement doit fixer, mettre à jour et réviser continuellement un calendrier qui indique le mois ou le trimestre dans lequel les activités de base du Comité, telles que les réunions régulières prévues du Comité, l'Assemblée plénière annuelle, etc.

10.7 Pouvoirs

- 10.7.1 Le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement agit au nom du Conseil sur la question de financement des opérations et des activités de ParlAmericas.
- 10.7.2 Sa fonction principale est d'appuyer la mise en œuvre des tâches et des mandats tel qu'indiqué dans l'article 10.2 et toute autre question pertinente portée à sa connaissance.
- 10.7.3 Soumis à des restrictions sur ses pouvoirs établis par le Conseil, le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement doit surveiller l'exécution des décisions prises par le Conseil relatives aux questions concernant son Assemblée plénière annuelle de membres de ParlAmericas.
- 10.7.4 Le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement peut présenter des recommandations au Conseil sur le financement des opérations et des activités, de même que sur toute autre question pertinente concernant la durabilité financière de ParlAmericas.

10.8 Établissement de rapports

- 10.8.1 Le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement doit présenter un rapport sur les progrès de ses activités à chaque réunion du Conseil.
- 10.8.2 Toute mesure entreprise par le Comité permanent sur la collecte de fonds et le financement entre les réunions du Conseil doit être signalée au Conseil à la prochaine réunion.

CHAPITRE XI – COMITÉ PERMANENT SUR LES PROJETS ET LES PROGRAMMES – CHARTE

- 11.0 En vertu des articles 5.0 à 5.10 et l'article 5.12, le but de cette section vise à établir les règlements concernant le Comité permanent sur les projets et les programmes.
- 11.1 Le Comité permanent sur les projets et les programmes ou le Comité des projets et des programmes a le pouvoir d'agir au nom du Conseil dans l'exécution des tâches du Conseil liées aux projets et programmes, et ce, en prenant part aux activités définies dans la présente Charte et en agissant au nom du Conseil entre les réunions de ce dernier dans la mesure permise et les limites fixées dans la présente Charte et Règlements.
- 11.2 **Mandat.** Le Comité permanent sur les projets et les programmes s'efforcera de remplir le mandat suivant :
- 11.2.1 Produire une gamme de projets et programmes potentiels visant à la réalisation de la mission et de la vision de ParlAmericas et appuyer la mise en œuvre de son plan stratégique;
 - 11.2.2 Examiner et élaborer des projets et des programmes potentiels qui contribueront précisément à l'accroissement des membres de ParlAmericas et à la prestation de ses services;
 - 11.2.3 Élaborer des critères d'évaluation pour appuyer l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité des possibilités en matière de projets et de programmes;
 - 11.2.4 S'assurer que les projets et les programmes proposés contribueront également à la durabilité organisationnelle et financière de ParlAmericas.
- 11.3 **Exécution.** Le Comité permanent sur les projets et les programmes devra remplir son mandat en étroite collaboration avec le Secrétariat international.
- 11.4 **Président.** Le Conseil doit nommer un membre pour agir à titre de président du Comité permanent sur les projets et les programmes.
- 11.5 **Effectif.** L'effectif du Comité permanent sur les projets et les programmes doit être composé d'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration de ParlAmericas désignés par le Conseil pour remplir le mandat du Comité.
- 11.6 **Membres d'office.** Le président du Conseil doit être un membre d'office du Comité ayant droit de vote. Le directeur général doit également être un membre d'office mais sans droit de vote. Ils peuvent assister aux réunions du Comité permanent sur les projets et les programmes à leur discrétion et selon leur disponibilité.
- 11.7 **Réunions et procédures**
- 11.7.1 Le Comité permanent sur les projets et les programmes doit tenir des réunions à la demande du président du Comité, du président du Conseil, du directeur général ou de deux membres siégeant au Comité permanent sur les projets et les programmes.
 - 11.7.2 Le Comité permanent sur les projets et les programmes doit maintenir des procès-verbaux de ses réunions et les donner au Conseil à des réunions régulières ou présenter un compte rendu au Conseil qui devra incorporer le

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

rapport du Comité permanent sur les projets et les programmes dans ses procès-verbaux.

- 11.7.3 Le Comité permanent sur les projets et les doit fixer, mettre à jour et réviser continuellement un calendrier qui indique le mois ou le trimestre dans lequel les activités de base du Comité, telles que les réunions régulières prévues du Comité, l'Assemblée plénière annuelle, etc.

11.8 Pouvoirs

- 11.8.1 Le Comité permanent sur les projets et les programmes agit au nom du Conseil sur la question d'élaboration de projets et de programmes de ParlAmericas.
- 11.8.2 Sa principale fonction est d'appuyer la mise en œuvre des tâches et des mandats tel qu'indiqué dans l'article 11.2 et toute question pertinente portée à sa connaissance.
- 11.8.3 Soumis à des restrictions sur ses pouvoirs établis par le Conseil, le Comité permanent sur les projets et les programmes doit surveiller l'exécution des décisions prises par le Conseil relatives aux questions concernant le début de projets et de programmes pour ParlAmericas.
- 11.8.4 Le Comité permanent sur les projets et les programmes peut présenter des recommandations au Conseil sur l'élaboration de projets et de programmes, de même que sur toute autre question pertinente concernant les initiatives et les activités de ParlAmericas.

11.9 Établissement de rapports

- 11.9.1 Le Comité permanent sur les projets et les programmes doit présenter un rapport sur les progrès de ses activités à chaque réunion du Conseil.
- 11.9.2 Toute mesure entreprise par le Comité permanent sur les projets et les programmes entre les réunions du Conseil doit être signalée au Conseil à la prochaine réunion.

**CHAPITRE XII – COMITÉ PERMANENT SUR LA GESTION
FINANCIÈRE ET LA VÉRIFICATION – CHARTE**

- 12.0 En vertu des articles 5.0 à 5.10 et de l'article 5.12, le but de cette section vise à établir les règlements concernant le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification.
- 12.1 Le **Comité permanent sur la gestion financière et la vérification** ou le Comité de gestion financière et de vérification a le pouvoir d'agir au nom du Conseil dans l'exécution des tâches du Conseil liées au domaine de la gestion financière et de la vérification, et ce, en prenant part aux activités définies dans la présente Charte et en agissant au nom du Conseil entre les réunions de ce dernier dans la mesure permise et les limites fixées dans la présente Charte et Règlements.
- 12.2 **Mandat.** Le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification s'efforcera de remplir le mandat suivant :
- 12.2.1 Élaborer et maintenir une politique de gestion financière qui vise à clarifier les rôles, les pouvoirs et les responsabilités pour les activités et les décisions essentielles de gestion financière de ParlAmericas;
- 12.2.2 L'objectif d'une politique de gestion financière dans la bonne marche de toutes les activités de ParlAmericas vise à atteindre la mission de l'organisation de la façon la plus efficace et rentable possible et à rendre des comptes aux membres, aux bailleurs de fonds, aux employés, aux partenaires et à tous les autres intervenants;
- 12.2.3 Pour atteindre cet objectif, ParlAmericas s'engage à fournir des données financières exactes et complètes aux fins d'utilisation à l'interne et à l'externe par le Conseil d'administration et par son directeur général;
- 12.2.4 L'objectif de la politique de gestion financière est de décrire et de documenter la façon dont le Conseil d'administration de ParlAmericas veut mettre en œuvre ses activités de gestion financières.
- 12.2.5 La politique de gestion financière de ParlAmericas doit aborder les domaines suivants :
- 12.2.5.1 L'attribution des pouvoirs pour prendre des mesures et des décisions de nature financière régulières et nécessaires, qui peuvent comprendre la délégation de pouvoirs;
- 12.2.5.2 Un énoncé de politique sur les conflits d'intérêts et les transactions d'initiés;
- 12.2.5.3 Une grille de niveaux décisionnels pour le pouvoir de dépenser, le décaissement des fonds, les signatures de chèques et toute autre responsabilité;
- 12.2.5.4 Une attribution de pouvoirs précise pour conclure des contrats;
- 12.2.5.5 Une attribution de responsabilités précise pour maintenir des registres financiers précis;

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 12.2.6 La politique sera envoyée au Conseil aux fins d’approbation et sera révisée tous les ans;
- 12.2.7 De plus, le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification doit s’assurer que les budgets et les états financiers sont préparés en temps opportun et en tenant compte de la vérification, et il doit exercer une surveillance en vue de s’assurer que les rapports sont reçus, supervisés et diffusés de façon adéquate;
- 12.2.8 Pour son mandat de vérification, le Comité est autorisé à examiner des questions se rapportant (a) aux états financiers de ParlAmericas et toute autre information financière officielle présentée au public, (b) aux systèmes de contrôles internes, y compris la surveillance de la conformité à laquelle se soumet la direction avec des politiques et procédures et une gestion du risque applicables et (c) au processus de vérification indépendant annuel, y compris l’engagement recommandé quant à tous les rapports provenant des comptables agréés indépendants et leur réception;
- 12.2.9 Le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification doit également surveiller les transactions financières de l’Institution et s’assurera que toutes les activités financières sont menées conformément à la politique et avec des contrôles adéquats;
- 12.2.10 Le Comité doit fournir des conseils sur les restrictions liées aux responsabilités de gestion financière et doit s’assurer qu’une surveillance indépendante s’applique.
- 12.2.11 Le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification assumera toute autre autorité et remplira toute autre fonction qui peut lui être déléguée par le Conseil.
- 12.3 **Président.** En vertu des articles 1.14.4.2 et 5.12.2, le Conseil doit nommer le secrétaire-trésorier pour agir à titre de président du Comité permanent sur la gestion financière et la vérification.
- 12.3.1 Le président du Comité permanent sur la gestion financière et la vérification, travaillant en collaboration avec les membres du Comité, le président du Conseil et le directeur général, doit surveiller la situation financière de ParlAmericas et en tenir le Conseil au courant et faire de même avec les résultats d’examen financier ou de vérification.
- 12.3.2 Le président doit particulièrement surveiller la préparation budgétaire, en collaboration avec le directeur général, et doit s’assurer que des rapports financiers adéquats, y compris un compte rendu des principales transactions et de la situation financière de ParlAmericas, sont disponibles pour le Conseil d’administration en temps opportun ou au besoin par le Conseil d’administration.
- 12.3.3 Le président doit accomplir toutes les tâches dûment requises par le Conseil d’administration ou le président du Conseil.
- 12.4 **Effectif.** L’effectif du Comité permanent sur la gestion financière et la vérification doit être composé d’au moins trois (3) membres du Conseil d’administration de

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

ParlAmericas désignés par le Conseil pour remplir le mandat du Comité, dont un d'entre eux sera le secrétaire-trésorier.

12.5 **Membres d'office.** Le président du Conseil doit être un membre d'office du Comité ayant droit de vote. Le directeur général doit également être un membre d'office mais sans droit de vote. Ils peuvent assister aux réunions du Comité permanent sur la gestion financière et la vérification à leur discrétion et selon leur disponibilité.

12.6 Réunions et procédures

12.6.1 Le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification doit tenir des réunions à la demande du président du Comité, du président du Conseil, du directeur général ou de deux membres du Comité permanent sur la gestion financière et la vérification.

12.6.2 Le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification doit maintenir des procès-verbaux de ses réunions et les donner au Conseil à des réunions régulières ou présenter un compte rendu au Conseil qui devra incorporer le rapport du Comité permanent sur les projets et les programmes dans ses procès-verbaux.

12.6.3 Le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification doit fixer, mettre à jour et réviser continuellement un calendrier qui indique le mois ou le trimestre dans lequel les activités de base du Comité, telles que les réunions régulières prévues du Comité, l'Assemblée plénière annuelle, etc.

12.7 Pouvoirs

12.7.1 Le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification agit au nom du Conseil sur la question de financement des opérations et des activités de ParlAmericas.

12.7.2 Sa principale fonction est d'appuyer la mise en œuvre des tâches et des mandats tel qu'indiqué dans l'article 12.2 et toute question pertinente portée à sa connaissance.

12.7.3 Soumis à des restrictions sur ses pouvoirs établis par le Conseil, le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification doit surveiller l'exécution des décisions prises par le Conseil relatives aux questions concernant la gestion financière et la vérification des activités financières de ParlAmericas.

12.7.4 Le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification peut présenter des recommandations au Conseil sur la gestion responsable, efficace et durable des ressources financières de ParlAmericas et toute autre question pertinente concernant de telles activités de ParlAmericas.

12.8 Établissement de rapports

12.8.1 Le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification doit présenter un rapport sur les progrès de ses activités à chaque réunion du Conseil.

12.8.2 Toute mesure entreprise par le Comité permanent sur la gestion financière et la vérification entre les réunions du Conseil doit être signalée au Conseil à la prochaine réunion.

CHAPITRE XIII – POLITIQUE DE GESTION FINANCIÈRE ET DE VÉRIFICATION

13.0 En vertu des articles 5.0 à 5.10, 5.12 et de l'article 12, le but de cette section vise à établir le fondement d'une politique de gestion financière et de vérification pour ParlAmericas.

13.1 Autorité

13.1.1 Le Conseil d'administration est le premier organisme fondamental assurant la gestion financière efficace et durable de toutes les activités de ParlAmericas.

13.1.2 Le directeur général est responsable de la gestion financière efficace quotidienne de l'Institution.

13.1.3 Le Conseil autorise le directeur général à embaucher et à superviser du personnel et des consultants indépendants, payer les factures, recevoir des fonds et maintenir des comptes bancaires.

13.1.4 Le directeur général est autorisé à signer des chèques pouvant s'élever jusqu'à 10 000 \$ CAN. Les chèques avec des montants plus élevés nécessitent la signature de l'un des agents nommés de la société ParlAmericas.

13.1.5 Le directeur général est autorisé à conclure des contrats pour des activités approuvées par le Conseil dans le cadre de budgets ou de plans. Le Conseil d'administration est responsable d'approuver ou non tout contrat hors de ces paramètres et tout contrat ayant une valeur financière supérieure à 10 000 \$ CAN.

13.1.6 Le directeur général est autorisé à gérer des dépenses en respectant les paramètres du budget général approuvé, et présentera des rapports au Comité permanent sur la gestion financière et la vérification sur les variations et les raisons de ces variations.

13.1.7 Le Conseil d'administration doit approuver toute utilisation du fonds de réserve désigné du Conseil.

13.1.8 Le secrétaire-trésorier du Conseil est autorisé à agir au nom du Conseil sur des questions financières lorsque des mesures sont requises bien avant la tenue d'une réunion du Conseil d'administration.

13.2 Responsabilités

13.2.1 Le Conseil d'administration doit :

13.2.1.1 Examiner les rapports sur la situation financière à chaque réunion du Conseil;

13.2.1.2 Fournir un bon encadrement et une formation adéquate aux membres du Conseil de façon à permettre à chaque membre d'assumer son rôle de surveillance financière.

13.2.2 Le directeur général doit :

13.2.2.1 Comptabiliser séparément la source et l'utilisation des fonds (donateur réservé, fonds désignés du Conseil, fonds généraux de

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- fonctionnement, etc.) et définir clairement les restrictions applicables à chacune de ces catégories de fonds;
- 13.2.2.2 Présenter des rapports sur les résultats financiers trimestriels des activités de ParlAmericas sur la grille établie par le Comité de gestion financière et de vérification;
 - 13.2.2.3 Répondre à toutes les obligations financières et déposer les rapports requis en temps opportun;
 - 13.2.2.4 Obtenir une approbation et une autorisation préalables du Conseil pour tout engagement contractuel se rapportant à des prêts bancaires, des cartes de crédit institutionnelles, des locations ou des achats importants (biens);
 - 13.2.2.5 Assurer l'enregistrement précis de tous les actifs immobilisés dont le prix d'achat atteint 500 \$ CAN et plus dans les registres comptables à titre d'immobilisations. L'amortissement des immobilisations corporelles ne dépassera pas le nombre d'années préétabli pour les meubles et l'équipement ou le nombre d'années préétabli pour les ordinateurs et tout autre équipement technologique;
 - 13.2.2.6 Limiter les comptes de crédit en respectant des niveaux prudents et nécessaires;
 - 13.2.2.7 Obtenir des offres concurrentielles sur des articles ou des services coûtant plus de 15 000 \$ CAN par unité. Le choix reposera sur les coûts, le service et tout autre élément du contrat. ParlAmericas peut attribuer le marché à l'offre de tout fournisseur et n'est pas obligé d'accepter la proposition au coût le plus bas.

13.3 Transactions avec des initiés

- 13.3.1 Aucune avance de fonds ne peut être accordée aux employés, aux agents ou aux membres sans une approbation préalable du Conseil, à l'exception d'avances raisonnables liées à des frais de déplacement pour ParlAmericas.
- 13.3.2 Les dépenses directes et nécessaires, y compris les frais de déplacement pour des réunions et d'autres activités reliées à l'exécution de responsabilités, doivent être remboursées.
- 13.3.3 En aucun cas, ParlAmericas ne doit emprunter des fonds d'un employé, d'un agent ou d'un membre du Conseil de l'organisation sans une autorisation préalable précise du Conseil d'administration.

13.4 Budget

- 13.4.1 Pour s'assurer que les activités planifiées réduisent les risques financiers et sont conformes aux priorités approuvées par le Conseil, aux objectifs institutionnels à long terme et aux objectifs précis de cinq ans, le directeur général doit envoyer en temps opportun et raisonnable les budgets d'exploitation et capitaux de ParlAmericas au Comité de gestion financière aux fins d'examen et d'approbation par le Conseil avant chaque exercice financier.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 13.4.2 Pour entreprendre cette démarche, le directeur général établira des hypothèses et des prévisions responsables en ayant pour objectif général de générer des excédents illimités.

13.5 Acceptation de cadeaux

- 13.5.1 ParlAmericas peut accepter des contributions de biens ou de services autres que de l'argent comptant qui se rapportent à ses programmes et activités. Toute autre contribution d'éléments hors trésorerie doit être examinée et approuvée par le Conseil d'administration avant d'être acceptée.
- 13.5.2 ParlAmericas peut également accepter des dons en argent pour soutenir ses activités. De telles contributions en argent comptant doit être examinées et approuvées par le Conseil d'administration avant d'être acceptées.
- 13.5.3 ParlAmericas peut également accepter des actions ou tout autre instrument négociable à titre de moyen de transférer des actifs à l'Institution à la disposition des donateurs. Le transfert et l'enregistrement de la valeur de l'actif doivent être effectués de façon cohérente et conforme aux normes en matière de comptabilité. Le directeur général doit immédiatement vendre toute action ou tout autre instrument négociable donné à l'Institution dès la réception.

13.6 Protection des actifs

Afin de s'assurer que les actifs de ParlAmericas sont protégés et gardés de façon adéquate, le directeur général de ParlAmericas doit :

- 13.6.1 Faire assurer l'Institution contre le vol, les pertes par sinistre et les responsabilités pour pertes attribuables aux membres du Conseil, au personnel ou à l'organisation elle-même à des niveaux sélectionnés en consultation avec des ressources professionnelles adéquates;
- 13.6.2 Planifier et entreprendre des mesures de protection et de maintien adéquates de la propriété, de l'édifice et de l'équipement;
- 13.6.3 Éviter les actions susceptibles d'exposer l'Institution, son Conseil ou le personnel à des allégations de responsabilité;
- 13.6.4 Protéger sa propriété intellectuelle, son information et ses fichiers contre les accès non autorisés, la falsification, les pertes ou les dommages importants;
- 13.6.5 Recevoir, traiter et déboursier des fonds contrôlés qui sont suffisants pour maintenir une séparation fondamentale des fonctions visant à protéger les comptes bancaires, les rentrées de revenu et les paiements;
- 13.6.6 Investir ses fonds en respectant les politiques d'investissement approuvées par le Conseil.

CHAPITRE XIV – GROUPE DES FEMMES PARLEMENTAIRES –
CHARTRE

- 14.0 Le Groupe des femmes parlementaires (GdFP) a été créée à la suite de l'adoption d'une résolution approuvant son lancement à la 2^e Assemblée plénière des membres du Forum interparlementaire des Amériques (FIPA), réunis à Panama, le 21 février 2003. (Rapport de la Seconde Assemblée plénière de Panama, 20 et 21 février 2003 FIPA/PA/2003/RAP/f/01).
- 14.1 En vertu de l'article 5.13, ParlAmericas doit établir un Groupe axé sur les questions des femmes parlementaires. Le Conseil doit approuver les pouvoirs du Groupe, conformes aux présents Règlements. Le Groupe doit être présidé par le ou la présidente du Groupe des femmes parlementaires, qui est élu (e) par l'Assemblée plénière.
- 14.2 Mandat. Le GdFP vise à atteindre les objectifs suivants :
- (i) Renforcer le leadership des politiciennes grâce à des actions d'échanges régionaux permanentes.
 - (ii) Promouvoir la création de conditions axées sur l'égalité des chances entre les sexes, en accordant la priorité à la lutte contre la pauvreté et à l'élimination de la discrimination dans l'emploi.
 - (iii) Renforcer la démocratie dans les pays des Amériques en vue d'atteindre le respect des droits de la personne et les conditions favorisant un développement social équitable et durable.
 - (iv) Promouvoir la création de mécanismes qui encourage la participation des femmes en politique.
 - (v) Renforcer la participation active des femmes dans l'organisation des réunions de ParlAmericas, l'incorporation de la perspective de genre dans chacun des sujets analysés par l'organisation.
- 14.3 Gouvernance. Le GdFP doit être géré par un Comité exécutif composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.
- 14.3.1 Le président du GdFP doit être élu par les délégués des parlements membres qui assistent à l'Assemblée plénière. Le mandat dure deux ans avec possibilité d'un renouvellement.
- 14.3.2 Les postes de vice-président et de secrétaire doivent être comblés par élections à la Rencontre annuelle du GdFP, tenue conjointement avec l'Assemblée plénière. Le mandat de ces deux postes dure deux ans avec la possibilité d'un renouvellement.
- 14.3.3 Les rôles et les responsabilités de ces postes seront déterminés par le GdFP et approuvés par le Conseil d'administration.
- 14.3.4 **Membres d'office.** Le président du Conseil doit être un membre d'office du Comité exécutif du GdFP, ayant droit de vote. Le directeur général doit également être un membre d'office mais sans droit de vote. Ils peuvent assister aux réunions du Comité exécutif du GdFP à leur discrétion et selon leur disponibilité.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 14.3.5 **Réunions.** Le GdFP doit tenir ses réunions annuelles conjointement avec l'Assemblée plénière de ParlAmericas.
- 14.3.6 Le GdFP doit fixer ses priorités et ses activités annuelles dans le cadre de sa Rencontre annuelle et doit présenter ses priorités, activités, budget et financement annuels aux Conseil d'administration aux fins d'approbation.
- 14.3.7 Tous les délégués de l'Assemblée plénière qui se consacrent à promouvoir les objectifs du Groupe doivent avoir le droit d'être membres du GdFP et de participer à ses débats.
- 14.4 Il incombe au Secrétariat international d'exécuter la mise en œuvre du programme d'activités annuel du GdFP, en collaboration avec le Comité exécutif du GdFP, et les législatures membres participantes.
- 14.5 En vertu de l'article 1.14.3 du chapitre I, le président du Groupe des femmes parlementaires doit également agir à titre de 2^e vice-président du Conseil d'administration de ParlAmericas.
- 14.6 **Établissement de rapports**
- 14.6.1 Le GdFP doit présenter un rapport sur les progrès de ses activités à chaque réunion du Conseil.
- 14.6.2 Toute mesure entreprise par le GdFP entre les réunions du Conseil d'administration doit être signalée au Conseil à la prochaine réunion.

CHAPITRE XV – GROUPE DES JEUNES PARLEMENTAIRES –
CHARTRE

À DÉTAILLER UNE FOIS QUE LA MISE EN PLACE COMPLÈTE DE CE GROUPE EST RÉALISÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**CHAPITRE XVI – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES
MEMBRES DE L’ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

16.0 Le but de cette section vise à établir les règlements concernant l’Assemblée générale annuelle (AGA) des membres de ParlAmericas.

L’AGA de ParlAmericas s’appelle l’Assemblée plénière. L’Assemblée plénière représente le rassemblement annuel de tous les membres de ParlAmericas.

16.1 L’Assemblée plénière constitue l’organisme le plus important de prises de décisions de ParlAmericas. Elle contribue à réunir des délégations accréditées de pays membres, le Conseil d’administration et le Secrétariat international permanent.

Les observateurs accrédités et les associés reconnus peuvent y assister et y participer, mais ils ne font pas partie de l’organisme de prises de décisions.

16.2 En vertu des présents Règlements et conformément au plan stratégique de ParlAmericas, l’Assemblée plénière vise à accomplir ce qui suit :

16.2.1 L’Assemblée plénière peut se prononcer sur des sujets de préoccupation aux organes directeurs de pays de l’hémisphère. Ces questions peuvent être de nature politique, économique, sociale, technologique ou environnementale;

16.2.2 L’Assemblée plénière peut émettre des recommandations et des résolutions en ce qui a trait à ces questions;

16.2.3 L’Assemblée plénière peut également exiger que des initiatives institutionnelles soient prises et recommander au Conseil de ParlAmericas de prendre des mesures dans de tels cas;

16.2.4 Conformément à l’article 1.11.2 des Règlements, l’Assemblée plénière doit choisir le président de ParlAmericas qui doit servir de président du Conseil d’administration, le 1^{er} vice-président du Conseil et le président du Groupe des femmes parlementaires;

L’Assemblée plénière peut également combler tout autre poste conformément à ses Règlements;

16.2.5 L’Assemblée plénière peut aussi recommander au Conseil d’administration d’établir des groupes de travail pour examiner des questions précises ou pour exécuter des tâches ou des projets particuliers.

16.3 L’Assemblée plénière doit s’assurer que le Conseil d’administration de ParlAmericas présente ses recommandations et ses résolutions à l’Assemblée générale de l’OEA, au Sommet des Amériques, à ses pays membres, à ses associés non membres, à ses institutions et organisations de financement, de même qu’à tout autre organisme, institution ou personne qu’elle désire informer.

16.4 L’Assemblée plénière

16.4.1 L’Assemblée plénière doit être convoquée une fois par an à une date et à un endroit déterminés à chaque réunion antérieure.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 16.4.2 La date et le lieu de l'Assemblée plénière sont déterminés à la suite de l'approbation de la Plénière d'une recommandation provenant du Conseil d'administration qui aura reçu des invitations de pays membres.
- 16.4.3 En vertu de l'article 3.6.1, le Conseil d'administration a la responsabilité essentielle de s'assurer de la réussite de l'Assemblée plénière.
- 16.4.4 En vertu du chapitre IX des Règlements, un Comité permanent de l'Assemblée plénière doit aider le Conseil d'administration à assumer ses responsabilités dans l'organisation de l'Assemblée plénière annuelle.
- 16.4.5 Les institutions parlementaires du pays d'accueil choisi prendront toutes les dispositions nécessaires pour la réunion en consultation avec le Conseil d'administration et avec les conseils et le soutien du Secrétariat international.
- 16.4.6 **Délégations**
- 16.4.6.1 Les délégations seront composées de représentants parlementaires d'États membres; ils seront choisis par le Parlement ou le Congrès national accrédité.
- 16.4.6.2 Les délégations n'auront pas plus de douze (12) participants (membres du Parlement/Congrès). Les règlements ne restreignent pas le nombre de représentants du pays d'accueil qui a le choix du nombre de représentants dans sa délégation.
- 16.4.6.3 Les délégations doivent représenter les divers partis et groupes politiques présents dans chaque législature participante. Dans le cas des législatures bicamérales, elles doivent être composées de représentants des deux chambres et encourager la parité dans la participation féminine.
- 16.4.6.4 Les délégations des pays membres assumeront tous les coûts et les dépenses engagés pour assister à l'Assemblée plénière annuelle.
- 16.4.7 **Le président de l'Assemblée plénière**
- 16.4.7.1 En vertu de l'article 1.12 et du chapitre IX, l'Assemblée plénière doit être présidée par le membre du parlement d'accueil qui représente le pays d'accueil au Conseil d'administration.
- Aux fins de la présente section, on entend par le terme « *président* » l'agent ou la tierce partie désignée servant à titre de président de l'Assemblée plénière.
- 16.4.7.2 Le président désigné peut demander que la réunion, ou une partie de la réunion, soit présidée par le président de ParlAmericas.
- 16.4.7.3 Autrement, le président désigné peut choisir de demander à une tierce partie de présider l'Assemblée plénière ou une partie de celle-ci. Le président remplaçant proposé doit faire l'objet d'une résolution présentée par le représentant du pays d'accueil et appuyée par le président du Conseil d'administration.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

L'Assemblée plénière devra confirmer le président proposé par vote.

16.4.7.4 En toute circonstance, et nonobstant le résultat indiqué dans les articles 16.4.7.1, 16.4.7.2 et 16.4.7.3 précédents, la sélection du président de l'Assemblée plénière annuelle doit être validée au moyen d'une résolution par l'Assemblée plénière.

16.4.7.5 Une simple majorité est nécessaire pour élire le président de l'Assemblée plénière.

16.4.7.6 Le président de l'Assemblée plénière annuelle doit détenir les mêmes pouvoirs et fonctions que le président du Conseil d'administration lorsqu'il préside une réunion du Conseil et en vertu de l'article 16.4.10 portant sur les Règlements en matière de présidence.

16.4.7.7 Les personnes appelées à présider l'Assemblée plénière doivent posséder de l'expérience à titre de président d'activités semblables.

16.4.7.8 Le président de ParlAmericas doit présider l'élection du président de l'Assemblée plénière. Si le président fait l'objet de la résolution, le 1^{er} vice-président devra alors présider l'élection du président.

16.4.8 **Coûts.** Les coûts d'organisation de l'Assemblée plénière annuelle seront défrayés par le pays d'accueil.

16.4.9 **Ordre du jour**

16.4.9.1 En vertu du chapitre IX des Règlements, le programme de l'Assemblée plénière annuelle doit être élaboré par le Conseil d'administration. Le Conseil doit soumettre l'ordre du jour et le programme sous forme de résolution à l'Assemblée plénière aux fins d'approbation.

16.4.9.2 L'Assemblée plénière peut approuver l'intégration d'un nouveau point à l'ordre du jour avant l'adoption de l'ordre du jour. Une majorité des votes est nécessaire pour procéder à cette intégration. De nouveaux points à l'ordre du jour peuvent comprendre des recommandations ou des résolutions provisoires présentées par des délégués aux fins d'examen par l'Assemblée plénière.

16.4.9.3 Il incombe au président de l'Assemblée plénière de déterminer si une proposition d'intégrer un nouveau point à l'ordre du jour est recevable et peut être présentée pour en délibérer.

16.4.10 **Règlements en matière de présidence de la réunion**

16.4.10.1 Le président doit déclarer l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée plénière et maintenir le contrôle général des procédures.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 16.4.10.2 À titre de première tâche, le président doit examiner les règles de procédure pour l'Assemblée plénière et obtenir l'approbation de leur utilisation.
- 16.4.10.3 Un membre votant peut proposer, à ce stade, qu'un règlement soit changé et la proposition devra ensuite être mise immédiatement aux voix.
- 16.4.10.4 La deuxième tâche sera de soumettre l'ordre du jour de l'Assemblée plénière et d'obtenir l'approbation de l'Assemblée plénière.
- 16.4.10.5 Le président doit diriger les travaux de l'Assemblée plénière, en s'assurant que les règlements sont respectés. Il ou elle doit diriger la discussion, selon le droit de parole et l'ordre à suivre, mettre les questions aux voix et annoncer les décisions.
- 16.4.10.6 En donnant la parole aux délégués participants, le président de la réunion doit s'en tenir aux dispositions des présents Règlements.
- 16.4.10.7 **Rappels au Règlement.** Le président doit se prononcer sur tout rappel au Règlement soulevé durant la réunion par un membre votant, y compris rappeler un participant à l'ordre si ses remarques ne sont pas pertinentes ou qu'il prend plus de temps que prévu pour parler.
- 16.4.10.8 Si le membre appelle d'une décision du président, la question doit être mise aux voix. Le membre soulevant le rappel au Règlement peut choisir de ne pas se prononcer davantage sur la question en cours de discussion. La décision du président doit être maintenue, à moins d'être rejetée par une majorité de participants présents et votants.
- 16.4.10.9 En vertu du chapitre IX, et en particulier de l'article 9.2.4, les résolutions, les propositions et les amendements présentés à l'Assemblée plénière doivent être soumis par écrit selon la formule prescrite et distribués à tous les membres votants bien avant que la réunion n'ait lieu.
- 16.4.10.10 Aux fins des présents Règlements, une *résolution* et une *proposition* sont considérées comme étant interchangeables.
- 16.4.10.11 Le président ou la présidente peut, à sa discrétion, recevoir des résolutions, des propositions et des amendements des participants et autoriser la discussion sur de telles résolutions, propositions et amendements qui n'ont pas encore été présentés par écrit.
- 16.4.10.12 **Débattre d'une résolution, d'une proposition ou d'un amendement**
- (i) L'auteur d'une proposition a deux (2) minutes à sa disposition pour la présenter oralement à l'Assemblée plénière.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- (ii) Le président doit faire office de médiateur pendant une période maximale de trois (3) minutes pour répondre, au besoin, à toute question portant sur la proposition et d'une période maximale de six (6) minutes pour en débattre.
- (iii) Chaque participant dispose d'un maximum d'une (1) minute.
- (iv) Le temps alloué au débat est divisé également entre les participants qui s'opposent à la résolution et ceux qui l'appuient.
- (v) À la fin de cette période, si personne ne s'oppose à la proposition, ou qu'aucun vote n'est demandé, on jugera alors que la proposition est adoptée à l'unanimité et donc approuvée par l'Assemblée plénière.
- (vi) Un membre peut présenter un amendement à n'importe quel moment durant la période de débat. Le même processus indiqué dans les sous-sections de (i) à (v) ci-dessus doit être suivi.
- (vii) Tous les débats doivent être tenus dans le cadre d'un forum public ouvert de l'Assemblée plénière à moins qu'une question n'exige des débats *à huis clos*. Pour entamer des débats *à huis clos*, une telle proposition doit être approuvée par un vote majoritaire à deux tiers (2/3). Dans un tel cas, le président doit demander que seuls les participants votants inscrits restent dans la salle de réunion jusqu'à ce que la session *à huis clos* soit terminée.

16.4.10.13 **Réexamen d'une proposition.** Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle peut ne pas être examinée de nouveau.

Exceptionnellement, un membre qui a voté en faveur de la proposition originale peut demander à ce que la proposition soit examinée de nouveau.

Un vote majoritaire à deux tiers (2/3) doit être obtenu pour qu'une proposition soit examinée de nouveau par l'Assemblée plénière.

16.4.10.14 **Vote et adoption de propositions**

- (i) Chaque délégation nationale a droit à un (1) vote.
- (ii) Les recommandations, les propositions et les résolutions qui sont mises aux voix doivent être approuvées par un simple vote majoritaire des délégués présents, sauf indication contraire dans les présents Règlements.
- (iii) Les représentants votants de chaque délégation doivent être présentés au président à la suite de leur accréditation, au début de l'Assemblée plénière.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- (iv) Tout changement à apporter aux représentants votants désignés de chaque délégation doit être présenté au Secrétariat international dans un délai de trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée plénière.
- (v) À moins d'une indication préalable, aucun vote par procuration ne sera permis.
- (vi) Le vote doit s'effectuer à main levée, à moins qu'un représentant, appuyé par un autre participant votant, ne demande un vote à bulletin secret.

16.4.10.15 Conduite des participants

Les participants doivent obtenir le consentement du président pour aborder une question à l'ordre du jour à l'Assemblée plénière.

En se présentant au microphone, un participant doit se présenter, dire son nom et celui du pays qu'il représente et la raison de son intervention.

Le président doit ensuite remercier le participant, entendre la demande et décider s'il ou elle peut prendre la parole brièvement. Le président peut demander au participant d'être bref et de dire l'essentiel.

Le président devra avoir officiellement reçu toutes les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, et qui lui sont soumises aux fins de discussion, avant d'entamer toute discussion à leur sujet.

16.5 Résolutions proposées par des membres

16.5.1 **Résolutions provenant de délégations.** Seuls les représentants accrédités de pays membres peuvent envoyer des recommandations et des résolutions à l'Assemblée plénière durant une session de l'Assemblée plénière.

16.5.2 **Résolutions provenant d'une Chambre d'un pays membre.** La plus haute autorité représentative d'une Chambre parlementaire nationale d'un pays membre peut également soumettre des résolutions au nom de son Parlement.

Les résolutions proposées de cette nature doivent être signées par le président de la Chambre de laquelle fait partie le membre demandeur.

16.5.3 Présentation de la résolution

- (i) L'objectif de chaque résolution proposée doit être clair et doit aborder seulement une question ou un sujet.
- (ii) Le motif de la résolution proposée doit être clair et concis; il doit figurer sous forme de bref préambule qui stipule ce qui doit être pris en compte (dispositions débutant par « *Attendu que* ») et qui précède la résolution proposée elle-même.
- (iii) Les résolutions proposées peuvent être accompagnées d'une note explicative, qui ne dépasse pas trois cent cinquante (350) mots et qui

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

fournit de l'information supplémentaire pour appuyer la résolution proposée.

- (iv) La décision proposée à prendre ou l'initiative à entreprendre doit faire partie des dispositions débutant par « *Il est résolu que* » de la résolution.

16.5.4 **Soumission d'une résolution à l'avance**

- (i) Une proposition de résolution doit être envoyée avant la tenue d'une Assemblée plénière annuelle.
- (ii) Pour qu'une résolution soit recevable par le Conseil d'administration, le Secrétariat international permanent devra l'avoir reçue dans un délai de quarante-cinq (45) jours avant la dernière rencontre prévue du Conseil d'administration tenue avant l'Assemblée plénière.
- (iii) Le Secrétariat international acheminera, dans un délai de sept (7) jours, la résolution proposée au président du Comité permanent de l'Assemblée plénière, qui présentera la résolution proposée à tout le Comité permanent aux fins d'examen.
- (iv) Si le format et le contenu de la résolution proposée sont jugés acceptables par une simple majorité du Comité permanent de l'Assemblée plénière, elle sera alors envoyée au Conseil d'administration aux fins d'adoption et de présentation à l'Assemblée plénière.
- (v) Le président du Comité permanent de l'Assemblée plénière annuelle avisera le Secrétariat international sur la décision de rendre la résolution proposée recevable, et ce, dans un délai de vingt-et-un (21) jours après avoir reçu la résolution proposée.
- (vi) Advenant le cas où la proposition soumise est jugée non recevable à la suite d'une décision majoritaire du Comité permanent de l'Assemblée plénière, le Comité doit fournir une explication par écrit ne dépassant pas trois cent cinquante (350) mots au Secrétariat international qui acheminera l'explication au membre demandeur dans un délai de sept (7) jours.

- 16.5.5 Lorsqu'une question n'est pas couverte dans ces règles de procédure, le Roberts Rules of Order doit s'appliquer. Un sommaire de ces règles est présenté dans l'Annexe A.

CHAPITRE XVII – SECRÉTARIAT INTERNATIONAL

- 17.0 ParlAmericas doit établir un Secrétariat international (SI) pour appuyer la concrétisation de sa mission et de sa vision, l'atteinte de ses buts et objectifs et la mise en œuvre de son plan stratégique.
- 17.1 Le Secrétariat international doit remplir le mandat suivant et doit réaliser les tâches et les activités requises de façon à remplir ce mandat :
- 17.1.1 Le Secrétariat international doit fournir une assistance et un soutien techniques prioritaires au Conseil d'administration de ParlAmericas, au président du Conseil, au Comité exécutif du Conseil, de même qu'à d'autres membres du Conseil dans l'exécution de leur mandat et responsabilités.
- 17.1.2 Le Secrétariat international doit appuyer particulièrement le Conseil dans ses responsabilités de mettre en œuvre les recommandations de l'Assemblée plénière.
- 17.1.3 Le Secrétariat international doit collaborer avec les divers Comités permanents et groupes du Conseil. Dans les limites de ses priorités et ressources, il offrira son soutien aux Comités de façon à leur permettre de préparer de la documentation, de mener des recherches et d'examiner des questions sur lesquelles il est appelé à produire des rapports et à les présenter au Conseil.
- 17.1.4 Le Secrétariat international jouera un rôle clé dans la mise en œuvre du plan stratégique de l'Institution et s'assurera d'élaborer et d'exécuter des plans d'action adéquats en vue d'appuyer une telle mise en œuvre.
- 17.1.5 Le Secrétariat international présentera des rapports régulièrement au Conseil sur ses travaux et activités. Ces rapports doivent comprendre un examen des progrès du plan annuel, une évaluation des écarts dans les buts et objectifs et un état récapitulatif des recettes et des sorties de fonds.
- 17.1.6 Le Secrétariat international produira un examen annuel qui comprendra une analyse sur la situation de ParlAmericas. À la suite de l'adoption de l'examen annuel par le Conseil, il devra être incorporé dans le rapport annuel présenté à l'Assemblée plénière par le président.
- 17.1.7 Le SI aura la responsabilité de gérer les ressources financières, matérielles et humaines qui lui sont fournies, et ce, de la façon la plus efficace possible et en se conformant au cadre et aux lignes directrices présentés par le Conseil.
- 17.1.8 Le SI prendra part activement aux travaux et aux délibérations de tous les Comités permanents du Conseil et jouera un rôle de premier plan dans le soutien de l'organisation de l'Assemblée plénière annuelle.
- 17.1.9 En ce qui a trait à l'Assemblée plénière, le SI aura le mandat d'exécuter les tâches suivantes :
- 17.1.9.1 Coordonner l'organisation et la conduite de l'Assemblée plénière conjointement avec le Comité permanent de l'Assemblée plénière du Conseil, et avec les représentants du pays d'accueil.
- 17.1.9.2 Servir de secrétariat de gestion pour l'Assemblée plénière.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 17.1.9.3 S'assurer que les procédures de l'Assemblée plénière sont enregistrées et traitées. De telles procédures constituent les registres officiels de l'Assemblée plénière. Ils doivent comprendre tous les documents pertinents, imprimés ou en version électronique, qui représentent l'ensemble de délibérations, de discussions et de présentations présentées ou envoyées à l'Assemblée plénière, de même que les résolutions, recommandations et toute autre décision prise.
- 17.1.10 Le SI aura pour mandat d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de communication stratégique qui comprend les composantes de gestion des intervenants, les plans de communication annuels, de même que la gestion efficace de divers outils de communication, y compris le site Web de ParlAmericas et l'utilisation de divers outils liés aux médias sociaux.
- 17.1.11 Le SI doit agir et servir de mémoire institutionnelle pour ParlAmericas.
- 17.1.12 Le Conseil peut demander au SI de mener diverses analyses, études et projets concernant des préoccupations de l'Institution face aux pays de l'hémisphère, et ce, à la demande de législatures nationales qui sont membres en règle de ParlAmericas; ces projets seront entrepris en fonction des fonds et des capacités qui le permettent.
- 17.1.13 De plus, le SI s'efforcera de diffuser de l'information à des membres sur toutes les préoccupations qui intéressent ParlAmericas au sujet des pays de l'hémisphère.
- 17.1.14 Une composante clé du mandat du SI est de renforcer le réseau de membres de ParlAmericas. Le SI doit fournir tous les efforts nécessaires pour développer, accroître et maintenir un vaste réseau de membres dans l'hémisphère.
- 17.1.15 Le SI doit maintenir des contacts réguliers avec le secrétaire général de l'Organisation des États américains sur les activités de ParlAmericas.
- 17.2 Le personnel du Secrétariat international
- 17.2.1 Pour exécuter son mandat, en vertu de l'article 2.6, le SI doit être dirigé par un directeur général qui servira de président directeur général de l'Institution.
- 17.2.2 Le directeur général sera nommé par le Conseil sur la recommandation du président du Conseil.
- 17.2.3 Le directeur général est responsable de la sélection des autres membres du personnel du SI.
- 17.2.4 Le SI sera doté en personnel, avec les ressources adéquates, de façon à lui permettre de remplir son mandat.

CHAPITRE XVIII – CODE DE CONDUITE

18.0 Objectif du Code de conduite

- 18.0.1 Le but de ce chapitre vise à définir le Code de conduite de ParlAmericas et de fournir un cadre de référence au Conseil d'administration de ParlAmericas, aux dirigeants et au personnel de son Secrétariat international, (ci-après nommés *agents* de ParlAmericas) dans l'exercice de leurs fonctions.
- 18.0.2 Les agents de ParlAmericas accomplissent un large éventail de tâches, à savoir : adopter des résolutions sur des questions d'intérêt clé pour des pays de l'hémisphère et mettre en œuvre des décisions prises par l'Assemblée plénière.
- 18.0.3 Les membres de l'Institution, les donateurs, les commanditaires et les citoyens, au nom de qui les parlementaires agissent, devraient être capables de faire confiance aux agents de ParlAmericas et se dire qu'ils exécutent leurs tâches de bonne foi et n'utilisent pas leur poste pour bénéficier d'avantages personnels. En outre, ParlAmericas doit également avoir les moyens de tenir un agent responsable s'il ou elle compromet la réputation de l'Institution.
- 18.0.4 ParlAmericas reconnaît le risque qu'un intérêt financier, économique, commercial ou autre d'un agent peut entrer en conflit avec ses fonctions à titre d'agent ou d'agente de l'Institution. Peu importe les diversités juridiques et nationales, il existe un consensus au sein de ParlAmericas concernant les principes essentiels et nécessaires à la bonne marche démocratique et transparente de l'Institution, notamment sur la déclaration de cadeaux et de marques d'hospitalités, la déclaration de conflits d'intérêts et l'interdiction de plaider en faveur d'une rétribution.
- 18.0.5 Le Code s'applique à tous les agents de ParlAmericas en leur qualité de représentants de l'Institution, et couvre des situations qui peuvent se produire dans la vie publique. La légitimité et les valeurs morales du Code découlent du fait de leur adoption par le Conseil. Sa crédibilité repose sur son application efficace et minutieuse ultérieure.
- 18.0.6 Le Code présente les principes généraux en matière de comportement auxquels devraient adhérer les agents de ParlAmericas, compte tenu des attentes de l'Institution. En respectant ces normes, les agents peuvent maintenir et renforcer l'ouverture et la responsabilisation nécessaires au climat de confiance qui doit régner dans l'Institution.

18.1 Portée du Code de conduite

- 18.1.1 Le Code s'applique à tous les agents dans tous les aspects de leur vie respective applicables à leurs fonctions à titre de directeurs, et au personnel de ParlAmericas.
- 18.1.2 L'application de ce Code doit être déterminée par le Conseil d'administration. On peut s'informer auprès du directeur général du Secrétariat international pour obtenir des conseils sur toutes les questions couvertes par le Code de conduite, et les situations qui peuvent se produire en raison de son application.

18.2 Principes généraux en matière de comportement

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 18.2.1 La réussite de la politique d'éthique de ParlAmericas nécessite que ses principes essentiels soient partagés par tous les agents, peu importe leur position idéologique ou politique. Souvent appelés normes éthiques, les principes généraux servent de point de référence pour le comportement escompté. Plutôt que d'imposer des obligations, les principes généraux sont ambitieux de par leur nature et permettent d'éviter des lacunes lorsque ParlAmericas fait face à une nouvelle situation ou est appelé à agir dans de nouvelles circonstances. N'étant pas soumis à une décision arbitrale, ces principes sont utilisés pour évaluer des plaintes.
- 18.2.2 Tout en travaillant individuellement, les agents représentent les intérêts de ParlAmericas. Par conséquent, ils doivent ne pas jeter le discrédit sur l'Institution par les activités qu'ils entreprennent devant public. De plus, les agents ne doivent pas utiliser des ressources institutionnelles pour leur propre intérêt ou celui de n'importe quelle autre personne; ils doivent au contraire s'assurer que l'intérêt public prévaut sur tout autre intérêt lorsqu'ils entreprennent une activité. Compte tenu que les parlementaires font souvent face à de multiples conflits d'intérêts, le Code de conduite s'efforce de tracer une limite précise entre des conflits légitimes se rapportant à des services constitutifs d'une part, et des conflits d'intérêts privés et leur aspect, d'autre part. De tels conflits doivent être résolus de façon à protéger l'intérêt public. Les agents doivent être des leaders et servir de modèles et ces rôles leur exigent de respecter les valeurs qu'ils promeuvent et les invitent à développer une culture politique et à maintenir une cohésion éthique au sein de l'Institution.
- 18.2.3 Tout en remplissant leur mandat, les agents de ParlAmericas doivent :
- 18.2.3.1.1. Exécuter leurs fonctions de façon responsable avec intégrité et honnêteté.
 - 18.2.3.1.2. Prendre des décisions dans l'unique intérêt des membres qu'ils servent, des pays qu'ils représentent et des citoyens de l'hémisphère auquel ils appartiennent, sans être astreints à des relations ou des engagements qui pourraient compromettre leur aptitude à respecter le présent Code.
 - 18.2.3.1.3. Agir de façon à maintenir l'excellente réputation de ParlAmericas et à améliorer l'image de l'Institution.
 - 18.2.3.1.4. Utiliser les ressources disponibles pour l'Institution de façon responsable et vigilante.
 - 18.2.3.1.5. Ne jamais utiliser leur poste pour leur propre intérêt ou celui de toute autre personne.
 - 18.2.3.1.6. Déclarer tout intérêt pertinent se rapportant à leurs fonctions publiques et prendre des mesures pour résoudre tout conflit qui survient, de façon à protéger l'intérêt public.
 - 18.2.3.1.7. Promouvoir et appuyer ces principes par le leadership et en servant de modèle.
 - 18.2.3.1.8. S'engager à respecter ces règles de conduite en tout temps.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

18.2.4 Ces principes doivent être pris en compte lorsqu'une plainte est portée pour violation de ce Code de conduite.

18.3 Règles de conduite

18.3.1 Réputation de ParlAmericas

18.3.1.1 Les agents doivent respecter les valeurs et les principes généraux de ParlAmericas en matière de comportement, et ne prendre aucune mesure qui pourrait ternir la réputation et l'intégrité de l'Institution et de ses membres.

18.3.1.2 Les agents ont la possibilité de jeter le discrédit sur l'Institution au moyen de diverses actions pouvant être contraires à l'éthique, illégales ou jugées inadéquates par le Conseil ou l'Assemblée plénière de ParlAmericas. De telles actions comportent souvent des comportements qui entrent en conflit avec l'obligation d'un agent de servir l'intérêt public. Des exemples comprennent un manque de respect flagrant et continu qui repose sur le genre, la race ou la religion ou une utilisation inadéquate des installations de l'Institution pour y mener des activités personnelles. Dans certains cas, certaines actions illicites ne relèveront pas directement du rôle d'un agent dans l'Institution, mais terniront plutôt la réputation de l'Institution; le Conseil devra alors prendre des mesures qu'il juge nécessaires. Des exemples de ces mesures peuvent comprendre une accusation au criminel pour détournement de fonds ou pour fraude.

18.3.2 Conflit d'intérêts

18.3.2.1 Les agents doivent éviter les conflits entre tout intérêt réel ou éventuel de nature économique, commerciale, financière ou autre au niveau professionnel, personnel ou familial d'une part, et tout intérêt public dans les travaux de l'Institution d'autre part, en résolvant tout conflit en faveur de l'intérêt public; si un agent est incapable d'éviter un tel conflit d'intérêt, le conflit doit alors être divulgué.

18.3.2.2 Le Code demande à tous les agents de ParlAmericas d'éviter certains types particuliers de conflits d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent être inévitables : les parlementaires peuvent représenter des fermiers qui s'opposent aux types d'activités à exercer par rapport à l'utilisation des terres, ou des médecins peuvent être en désaccord avec des théologiens sur les débuts de l'existence, ou des promoteurs immobiliers peuvent être en conflit avec des environnementalistes. Ces conflits ne constituent pas les interdictions de ce paragraphe. Cette partie demande plutôt aux agents de placer l'intérêt public avant tout autre intérêt et leur demande également de divulguer les conflits personnels de par leur nature, qu'ils ne peuvent résoudre. Les conflits à éviter proviennent souvent d'intérêts personnels, comportant habituellement quelque avantage financier qui profitera à un agent ou à sa famille ou ses amis.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 18.3.2.3 Dans le cas d'un éventuel conflit, on demande aux agents d'envisager d'éventuelles situations où leurs actions et décisions peut entraîner un conflit d'intérêts manifeste ou post-factum qui semblera inapproprié pour leurs collègues ou les citoyens. Ils peuvent alors obtenir des conseils du président du Conseil ou du directeur général du Secrétariat international en vue de repérer les éventuels conflits d'intérêts.
- 18.3.2.4 Les agents doivent immédiatement divulguer tout conflit d'intérêts personnel en faisant une déclaration orale lors d'une procédure du Conseil ou de ses comités ou par tout autre moyen de communication.

18.3.3 Plaidoyer en faveur d'une rétribution

- 18.3.3.1 Aucun agent n'agira à titre de conseiller rémunéré dans le cadre de tout travail de ParlAmericas.
- 18.3.3.2 Un conseiller rémunéré est une personne payée par un groupe ou un individu externe pour initier une cause ou une question dans les dossiers de ParlAmericas.

Même si l'agent soutient que le paiement externe n'a eu aucun impact sur ses décisions, l'impression d'un parti pris face au public peut ternir la réputation de l'Institution en entier. Cela n'empêche nullement les agents parlementaires de détenir une occupation rémunératrice (comme consultant ou conseiller juridique) ou d'être employé conformément aux règlements nationaux respectifs, pourvu que tout paiement ou avantage en nature ne soit pas donné ou reçu pour promouvoir un intérêt donné avec ParlAmericas.

18.3.4 Acceptation de commissions ou de cadeaux

- 18.3.4.1 Les agents ne doivent pas demander ou accepter de commission, de compensation ou de cadeau visant à modifier leur conduite à titre d'agent, ce qui comprend, *notamment*, appuyer ou s'opposer à une motion, un rapport, un amendement, une déclaration écrite, un recommandation, une résolution ou une opinion adoptée par le Conseil ou ses comités, ses groupes ou le Secrétariat international de ParlAmericas.
- 18.3.4.2 Les agents doivent éviter toute situation qui pourrait sembler constituer un conflit d'intérêts ou sembler constituer l'acceptation d'un paiement ou d'un cadeau inapproprié.
- 18.3.4.3 Les agents doivent s'inscrire au Secrétariat international et aviser le Conseil de tout cadeau ou avantage similaire (frais de déplacement, d'hébergement, de subsistance, dépenses pour des repas ou des divertissements) d'une valeur supérieure à 250 \$ USD qu'ils acceptent dans l'exercice de leurs fonctions à titre d'agents de ParlAmericas.

- 18.3.5 Les agents qui sont membres d'une Assemblée parlementaire n'ont pas le droit d'utiliser leur poste position à ce titre en vue de promouvoir leur propre intérêt

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

ou celui d'une autre personne ou celui d'une entité de façon à contrevenir au présent Code de conduite.

18.3.6 Les agents doivent utiliser l'information avec discrétion et doivent particulièrement éviter d'utiliser de l'information acquise confidentiellement dans l'exercice de leurs fonctions à des fins personnelles.

18.3.7 Les agents doivent s'assurer que les dépenses, les indemnités, les installations et les services fournis par ParlAmericas sont utilisés uniquement en vertu des règlements pertinents fixés.

18.3.8 Les anciens agents de ParlAmericas participant et faisant la promotion des intérêts d'une tierce partie dans l'Institution, ne doivent pas, durant la période d'une telle activité, bénéficier des prérogatives de leur ancien poste à ParlAmericas ou au FIPA en vue d'obtenir des avantages au nom de cette tierce partie.

18.4 **Respect du Code de conduite**

18.4.1 **Mécanismes de conformité**

Le Code de conduite est appuyé par un mécanisme de conformité pour assurer l'observation du Code, lequel repose sur trois composantes : la prévention, l'enquête et la sanction.

18.4.2 **La prévention**

18.4.2.1 L'étape de prévention comprend de l'information et des conseils. Le Code vise à donner un ton positif en insistant sur l'importance de s'attendre à ce que *tous les agents soient honnêtes et consentent à agir de manière éthique.*

18.4.2.2 Motivés par un sens d'intégrité, les agents chercheront à obtenir des conseils s'ils ont des questions au sujet de l'application du Code. Les personnes responsables chercheront aussi à obtenir des conseils sur des questions qui ne sont pas particulièrement ou directement couvertes dans le Code.

18.4.2.3 Le Code repose sur la reconnaissance qu'une langue particulière peut avoir une connotation différente pour d'autres personnes, ce que constitue le terme « cadeau » par exemple.

18.4.2.4 En tenant compte que ParlAmericas comprend de nombreux pays, composés de diverses cultures et diverses langues, les agents doivent avoir la possibilité de clarifier des questions afin d'éviter des actions pouvant être mal interprétées et considérée comme illicites, entraînant ainsi des malentendus.

18.4.2.5 Le directeur général a le pouvoir de fournir des conseils à titre de tierce partie neutre. D'autres intervenants indépendants peuvent également fournir des conseils, qu'un conseiller juridique ou le secrétaire général d'un autre organisme international comme l'OEA.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

- 18.4.2.6 ParlAmericas peut offrir l'accès à des ressources, des ateliers ou des séances d'information à de nouveaux agents et à de nouveaux membres.

18.4.3 L'enquête

- 18.4.3.1 Le président de ParlAmericas est responsable de la bonne marche des activités de l'Institution, ce qui explique la raison pour laquelle il est raisonnable pour le président de mener une enquête sur une mauvaise conduite présumée d'un agent.
- 18.4.3.2 Si on présume qu'un agent a transgressé le Code de conduite, le président du Conseil d'administration de ParlAmericas peut chercher à obtenir des explications et d'autres informations de l'agent concerné.
- 18.4.3.3 Tout en menant son enquête, le président peut chercher à obtenir de l'information pertinente et des explications de toute autre personne ou entité qui peut être au courant de la mauvaise conduite présumée. Afin de pouvoir évaluer la mauvaise conduite présumée d'un agent, le président doit être en mesure de comprendre les règles de gouvernance qui s'appliquent dans le parlement d'origine de l'agent.
- 18.4.3.4 Si cela s'avère nécessaire, le président de ParlAmericas peut demander au Comité exécutif du Conseil d'administration d'examiner les circonstances de la mauvaise conduite présumée et présenter des recommandations pour qu'une décision éventuelle soit prise par le Conseil.

18.4.4 La sanction

- 18.4.4.1 ParlAmericas peut sanctionner un agent si sa conduite est jugée inadéquate.
- 18.4.4.2 Le Code de conduite est suffisamment souple pour traiter de nouvelles situations pouvant survenir ou pour examiner de façon adéquate un cas standard qui peut exiger une interprétation particulière compte tenu de circonstances précises. La même approche flexible s'applique à l'imposition de sanctions. Le président du Conseil a la discrétion de faire le suivi sur les résultats d'une enquête.
- 18.4.4.3 Advenant le cas où le président du Conseil conclut qu'un agent n'a pas respecté le Code de conduite, le président peut soumettre au Conseil une opinion réfléchie et des recommandations sur des mesures disciplinaires aux fins de décision.
- 18.4.4.4 Les mesures disciplinaires peuvent comprendre ce qui suit : un avertissement et une réprimande officiels, la suspension ou l'acquittement des fonctions et des tâches de l'agent, la demande d'une excuse, l'envoi d'une lettre au président du Parlement de l'agent en cas de mauvaise conduite de l'agent qui est également un parlementaire ou le bannissement ou l'exclusion de ParlAmericas.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

18.4.4.5 Il incombe au Conseil d'administration de décider si la mesure disciplinaire prise contre un agent ayant contrevenu au Code de conduite de l'Institution doit être divulguée publiquement aux membres de ParlAmericas.

18.4.5 Les agents doivent collaborer, à toutes les étapes, avec la personne chargée de l'enquête au sujet de leur conduite, dirigée par le président ou le Conseil ou placée sous leur autorité.

18.5 **Adhésion au Code**

18.5.1 Chaque agent signera une déclaration indiquant qu'il ou elle a lu et compris le Code et consent à se conformer à ses principes.

18.5.2 Le Conseil entreprendra un examen du Code périodiquement.

**ANNEXE A – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES
MEMBRES DE L’ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

RobertsRules.org | Robert's Rules of Order
Version sommaire adaptée

RÈGLES FONDAMENTALES DE L’ASSEMBLÉE

1. Prendre la parole (le droit de parler) en s’approchant le premier du microphone lorsque la personne qui parle a terminé.
2. Commencer par la formule « Monsieur le Président ou Madame la Présidente » et attendre d’être reconnu avant de parler.
3. Le débat ne peut commencer tant que le président n’a pas donné lecture de la motion ou résolution et déclaré l’ouverture ou la clôture de la période de questions. Le président demandera ensuite à l’Assemblée si elle est prête à passer aux voix sur la motion. Si aucun vote n’est exigé, la motion est adoptée.
4. Si un vote est exigé, le président doit ouvrir et conclure une période de délibérations après laquelle il demandera ensuite à l’Assemblée si elle est prête à passer aux voix sur la motion. Si aucun vote n’est exigé, la motion est adoptée.
5. Avant la lecture de la motion par le président, les membres peuvent proposer une modification à la motion; l’auteur de la motion peut modifier celle-ci à son gré ou même retirer la motion sans le consentement du comotionnaire; si l’auteur modifie la motion, le comotionnaire peut retirer son appui.
6. Aucun membre ne peut se prononcer deux fois au sujet de la même question jusqu’à ce que toute autre personne voulant prendre la parole puisse le faire une fois.
7. Tous les commentaires doivent être adressés au président. Ils doivent être émis avec courtoisie tant au niveau langagier qu’au niveau du comportement – éviter de faire référence à des personnes, ne jamais faire allusion à d’autres en nommant des noms ou en exposant des motifs.

CERTAINS RÈGLEMENTS CLÉS (Adaptation)

8. **Question de privilège** : Reliée aux bruits, au confort personnel, etc. – interruption en cas de nécessité seulement.
9. **Question de renseignement** : S’applique généralement à de l’information demandée par le président.
10. **Ordre du jour** (Ordre du jour) : Demande de respecter l’ordre du jour (une dérogation à l’ordre du jour exige une suspension des Règlements).
11. **Rappel au Règlement** : Infraction aux règlements ou décorum inadéquat quand le participant prend la parole. Doit être soulevée immédiatement une fois l’erreur commise.

RÈGLEMENTS DE PARLAMERICAS

Approuvés le 15 mai 2013

12. **Motion principale :** Présentation d'une nouvelle mesure ou suggestion (le prochain point à l'ordre du jour) auprès de l'Assemblée.
13. **Division de la question :** Diviser une motion en deux motions séparées ou plus (doivent être indépendantes).
14. **Examen des paragraphes :** L'adoption de la motion est retenue jusqu'à ce que tous les paragraphes sont débattus et amendés et que la motion en entier est satisfaisante; après examen de tous les paragraphes, la motion en entier est ensuite ouverte aux amendements et les paragraphes peuvent être modifiés davantage. Tout préambule ne peut être pris en compte jusqu'à ce que les délibérations sur l'ensemble de la motion aient pris fin.
15. **Amendement :** L'insertion ou le retrait de certains mots ou paragraphes ou la substitution de paragraphes ou de résolutions au complet.
16. **Retrait/modification de la motion :** S'applique seulement après la lecture d'une motion; l'auteur de la motion peut accepter un amendement sans prendre la parole.
17. **Prolongation du débat :** S'applique seulement à la motion immédiatement en instance; se prolonge jusqu'à un moment déterminé ou pour une certaine période.
18. **Restriction du débat :** Clôture du débat à une certaine heure ou restriction à une certaine période allouée.
19. **Renvoi à un moment déterminé :** Indiquer le moment auquel la motion ou le point à l'ordre du jour sera repris.
20. **Objection à prendre en compte :** Une objection doit être communiquée avant la discussion ou la lecture d'une autre motion.
21. **Soumission à la discussion :** Suspension temporaire de l'examen ou de la mesure à prendre pour une question en instance; peut être entreprise après l'adoption d'une motion pour clore le débat ou sa mise en instance.
22. **Reprise à la discussion :** Reprend l'examen d'un point antérieurement « suspendu » - lecture de la motion à reprendre.
23. **Réexamen :** Peut être entrepris par seulement un membre de la partie majoritaire qui a changé de position ou de point de vue.
24. **Renvoi à un moment indéterminé :** Supprimer la question ou la résolution pour cette session – exception : la motion à réexaminer peut être présentée à cette session.
25. **Question précédente :** Clôture du débat s'il prend fin avec succès – peut être proposée à « Clôture du débat » au choix.
26. **Décision d'appel du président :** Appel à l'Assemblée pour prendre une décision – doit avoir lieu avant de reprendre toute autre activité; NON contestable si la question se rapporte au décorum, à la violation des règlements ou à l'ordre du jour.
27. **Suspension des Règlements :** Permet la contravention aux règlements de l'Assemblée (sauf la Constitution); l'objet de la suspension doit être précisé.

Adapté de © 1997 Beverly Kennedy